



HISTORIC RESOURCES ACT

LOI SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Purpose of Act	1
Definitions	2
Transboundary Agreement	3

Objectif de la Loi	1
Définitions	2
Accord transfrontalier	3

PART 1 BOARDS

PARTIE 1 COMMISSIONS

Yukon Heritage Resources Board	4
Yukon Historic Resources Appeal Board	5
Prohibition against being member of both Boards simultaneously	6
Board's term of office, meetings, payment, administrative support	7

Commission du patrimoine historique du Yukon	4
Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon	5
Interdiction de siéger à la fois aux deux commissions	6
Mandat, réunions, rémunération et ressources des commissaires	7

PART 2 EDUCATIONAL PROGRAMS AND FINANCIAL ASSISTANCE

PARTIE 2 PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET AIDE FINANCIÈRE

Informational and educational programs	8
Historic resources agreements concerning privately owned land	9
Agreements with other jurisdictions	10
Yukon Historic Resources Fund established	11
Receipt of gifts	12
Assistance to owners of historic sites	13
Erection of commemorative markers	14

Programmes d'information et d'éducation	8
Ententes sur le patrimoine historique portant sur des terrains privés	9
Ententes avec d'autres autorités	10
Constitution du Fonds du patrimoine historique du Yukon	11
Réception des donations	12
Aide aux propriétaires de lieux d'intérêt historique	13
Érection de repères commémoratifs	14

PART 3 DESIGNATION OF HISTORIC SITES

PARTIE 3 DÉSIGNATION DES LIEUX D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Sites of historic significance	15
Adjacent and nearby sites	16
Notice of Intent	17
Objections	18
Designation if no objection	19
Hearing on objection	20

Lieux présentant un intérêt historique	15
Lieux adjacents et avoisinants	16
Avis de désignation envisagée	17
Oppositions	18
Désignation sans opposition	19
Audition des oppositions	20

Decision of Minister about designation	21
Appeals against designations if circumstances have changed	22
Revocation of designation otherwise than by appeal	23
Inventory of historic sites	24

Décision du ministre concernant la désignation	21
Appels de désignations par suite de changement de circonstances	22
Révocation de la désignation par une autre voie que l'appel	23
Inventaire des lieux d'intérêt historique	24

**PART 4
PROTECTION OF SITES**

Development of historic site or of proposed historic site	25
Development of other sites believed to have historic resources or human remains - stop-work orders	26
Time limits for and extension of Minister's order	27
Issuance of historic resources permit	28
Maintenance of historic sites	29
Government bound by some provisions	30
Powers of inspection and seizure	31
Order to remedy breaches	32
Appeals to Yukon Historic Resources Appeal Board	33
Appeals to Supreme Court	34
Transfer or sale of sites	35
Acquisition and disposal of historic sites	36

**PARTIE 4
PROTECTION DES LIEUX**

Exploitation d'un lieu d'intérêt historique	25
Exploitation d'autres lieux – Ordre d'arrêt des travaux	26
Délais et prorogation de l'ordre du ministre	27
Délivrance du permis d'exploitation du patrimoine historique	28
Entretien des lieux d'intérêt historique	29
Dispositions liant le gouvernement	30
Pouvoirs d'inspection et de saisie	31
Ordonnance en cas de violations	32
Appels à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon	33
Appels à la Cour suprême	34
Transfert ou vente de lieux	35
Acquisition et aliénation	36

**PART 5
DESIGNATION OF HISTORIC SITES
BY MUNICIPALITIES**

Designation by bylaw	37
Adjacent and nearby sites	38
Passing of bylaw	39
If no objections raised	40
If objections are raised	41
Hearing by Yukon Historic Resources Appeal Board	42
Action of municipality on report	43
Appeals against municipal designations if circumstances have changed	44
Reference of appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board	45
Revocation - not under appeal	46
Service, publication, and filing requirements	47

**PARTIE 5
LIEUX DÉSIGNÉS LIEUX D'INTÉRÊT
HISTORIQUE PAR LES MUNICIPALITÉS**

Désignation par arrêté	37
Lieux attenants et avoisinants	38
Adoption d'un arrêté	39
Absence d'opposition	40
Oppositions à l'arrêté proposé	41
Audience de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon	42
Mesure prise par la municipalité après réception du rapport	43
Appels de désignations de la municipalité par suite de changement de circonstances	44
Renvoi d'un appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon	45
Révocation ne résultant pas d'un appel	46
Signification, publication et exigences relatives au dépôt	47

Protection of proposed and designated municipal sites	48
Orders to remedy breaches	49
Appeals against order or action of municipality	50
Transfer or sale of municipal historic sites	51
Acquisition and disposal of municipal historic sites	52
Erection of commemorative markers	53
Access to information	54
Inventory of municipal historic sites	55
Informational and educational programs and historic agreements	56
Assistance by Minister	57
Receipt of gifts	58
Conflicting declarations	59
Municipal powers are additional	60

Protection assurée par la municipalité	48
Ordonnances en cas de violation	49
Appels d'un arrêté ou d'une mesure	50
Transfert ou vente de lieux d'intérêt historique pour la municipalité	51
Acquisition et aliénation	52
Érection de repères commémoratifs	53
Accès à l'information	54
Inventaire des lieux d'intérêt historique pour la municipalité	55
Programmes d'information et d'éducation et ententes sur le patrimoine historique	56
Aide accordée par le ministre	57
Réception des donations	58
Désignations incompatibles	59
Pouvoirs municipaux supplémentaires	60

**PART 6
HISTORIC OBJECTS AND HUMAN REMAINS**

**PARTIE 6
BIENS D'INTÉRÊT HISTORIQUE
ET RESTES HUMAINS**

Definitions	61
Historic resources permit for searching or excavating	62
Export of historic objects	63
Destruction of historic objects or human remains	64
Issue of historic resources permits	65
Ownership and right to possession - historic objects	66
Agreements with museums and others	67
Inventory of historic objects	68
Ownership and right to possession - human remains in non-settlement land	69
Human remains in settlement lands	70
Report of findings	71
Acquisition and disposition of historic objects	72
Agreement for investigation	73

Définitions	61
Permis autorisant les fouilles ou les excavations	62
Exportation de biens d'intérêt historique	63
Destruction de biens d'intérêt historique ou de restes humains	64
Délivrance de permis d'exploitation du patrimoine historique	65
Titre de propriété et droit de possession à l'égard des biens d'intérêt historique	66
Ententes avec des musées et d'autres parties	67
Inventaire des biens d'intérêt historique	68
Titre de propriété et droit de possession à l'égard des restes humains	69
Restes humains dans des terres visées par un règlement	70
Compte rendu des découvertes	71
Acquisition et aliénation de biens d'intérêt historique	72
Entente prévoyant une enquête	73

**PART 7
GENERAL**

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Hearings to be public	74
Translation services	75
Appeal not a stay	76

Audiences publiques	74
Services d'interprétation	75
L'appel n'emporte pas sursis	76

Method of service	77	Mode de signification	77
Grants by Minister	78	Subventions du ministre	78
Exemption from liability	79	Clause de non-responsabilité	79
Injurious affection	80	Effet préjudiciable	80
Delegation of authority	81	Délégation de pouvoirs	81
Yukon Municipal Board - no jurisdiction	82	Incompétence de la Commission des affaires municipales du Yukon	82
Regulations by Commissioner in Executive Council	83	Règlements pris par le commissaire en conseil exécutif	83
Protection of objects protected outside Yukon	84	Protection accordée aux biens déjà protégés hors du Yukon	84
Offence and penalty	85	Infractions et peines	85

Purpose of Act

1(1) The purpose of this Act is to promote appreciation of the Yukon's historic resources and to provide for the protection and preservation, the orderly development, and the study and interpretation of those resources.

(2) In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a land claims agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the land claims agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative. *S.Y. 1991, c.8, s.1.*

Definitions

2 In this Act,

“historic object” means a historic object as defined in Part 6; « *bien d'intérêt historique* »

“historic resource” includes

- (a) a historic site,
- (b) a historic object, and
- (c) any work or assembly of works of nature or of human endeavour that is of value for its archaeological, palaeontological, pre-historic, historic, scientific, or aesthetic features; « *richesses historiques* » or « *patrimoine historique* »

“historic site” means a site designated as a historic site under Part 3; « *lieu d'intérêt historique* »

“human remains” means human remains as defined in Part 6; « *restes humains* »

“inspector” means an inspector appointed under this Act; « *inspecteur* »

“land claims agreement” has the same meaning as “Agreement” in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*, and includes a “Subsequent Agreement” as defined in that Act; « *entente sur les revendications territoriales* »

Objectif de la Loi

1(1) La présente loi vise à mettre en valeur le patrimoine historique du Yukon et à assurer sa protection, sa préservation, son exploitation ordonnée, son étude et son interprétation.

(2) Les dispositions d'une entente sur les revendications territoriales ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 1*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entente sur les revendications territoriales » A le sens que donne au mot « entente » la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*, et s'entend également d'une « entente ultérieure » définie dans cette loi. “*land claims agreement*”

« bien d'intérêt historique » A le sens que donne à cette expression la partie 6. “*historic object*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. “*inspector*”

« lieu » Selon le cas :

- a) un secteur ou un endroit;
- b) une parcelle de terrain;
- c) un bâtiment ou une construction;
- d) une partie de la surface intérieure ou extérieure d'un bâtiment ou d'une construction,

qui appartient à un particulier, à une municipalité, à la Couronne ou à son mandataire, ou au mandataire d'une municipalité. “*site*”

“municipal historic site” means a municipal site designated as a municipal historic site under Part 5; « *lieu d’intérêt historique pour une municipalité* »

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *municipalité* »

“public land” means land vested in the Crown; « *terre publique* »

“settlement land” means land defined as settlement land in a land claims agreement; « *terre visée par un règlement* »

“site” means, as the case may require,

- (a) an area or a place, or
- (b) a parcel of land, or
- (c) a building or structure, or
- (d) an exterior or interior portion or segment of a building or structure,

whether it is privately owned or owned by a municipality or owned by the Crown or an agency of the municipality or Crown; « *lieu* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*. « *première nation du Yukon* » S.Y. 1996, c.10, s.2; S.Y. 1991, c.8, s.2.

Transboundary Agreement

3(1) In this section, “Transboundary Agreement” means the Yukon Transboundary Agreement, as amended from time to time, set out in appendix C to the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich’in, as represented by the Gwich’in Tribal Council, that was approved, given effect, and declared valid by the *Gwich’in Land Claim Settlement Act*

« lieu d’intérêt historique » Lieu ainsi désigné à la partie 3. “*historic site*”

« lieu d’intérêt historique pour une municipalité » Lieu ainsi désigné à la partie 5. “*municipal historic site*”

« municipalité » A le sens que donne à ce mot la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*”

« première nation du Yukon » A le sens que donne à cette expression la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

« restes humains » A le sens que donne à ces mots la partie 6. “*human remains*”

« richesses historiques » ou « patrimoine historique » Sont assimilés à des richesses historiques ou au patrimoine historique :

- a) un lieu d’intérêt historique;
- b) un bien d’intérêt historique;
- c) tout ouvrage découlant du fait de la nature ou de l’être humain qui présente une valeur esthétique ou scientifique, notamment pour l’archéologie, la paléontologie, la préhistoire et l’histoire. “*historic resource*”

« terre visée par un règlement » Terre ainsi définie dans une entente sur les revendications territoriales. “*settlement land*”

« terre publique » Terre dévolue à la Couronne. “*public land*” L.Y. 1996, ch. 10, art. 2; L.Y. 1991, ch. 8, art. 2

Accord transfrontalier

3(1) Au présent article, « Accord transfrontalier » désigne l’Accord transfrontalier du Yukon, ensemble ses modifications, énoncé à l’annexe C de l’Entente sur la revendication territoriale globale conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich’in, représentés par le Conseil tribal des Gwich’in, laquelle a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la*

(Canada).

(2) Subject to this section, this Act applies in respect of Tetlit Gwich'in Yukon Land described in Annex B of the Transboundary Agreement as if

- (a) the references to settlement land were references to Tetlit Gwich'in Yukon Land;
- (b) the references to traditional territory were references to the primary use area described in Annex A of the Transboundary Agreement;
- (c) the references to a Yukon First Nation were references to the Gwich'in Tribal Council;
- (d) the references to a Yukon Indian Person or Indian person were references to a Tetlit Gwich'in as defined in the Transboundary Agreement; and
- (e) the references to a land claim agreement were references to the Transboundary Agreement.

(3) Subsections 3(2), 4(1), 14(4), and 65(9) do not apply in respect of Tetlit Gwich'in Yukon Land. *S.Y. 1996, c.10, s.3.*

PART 1

BOARDS

Yukon Heritage Resources Board

4(1) There is established an advisory board to be known as the Yukon Heritage Resources Board consisting of 10 members.

(2) Of the members of the Board who are appointed by the Minister, at least half shall be chosen from people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the coordinating body for Yukon's First Nations.

revendication territoriale des Gwich'in (Canada).

(2) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique au territoire des Gwich'in Tetlit situé au Yukon et décrit à l'annexe B de l'Accord transfrontalier comme si :

- a) les renvois aux terres visées par un règlement étaient des renvois aux terres des Gwich'in Tetlit situées au Yukon;
- b) les renvois au territoire traditionnel étaient des renvois à l'utilisation principale du secteur décrit à l'annexe A de l'Accord transfrontalier;
- c) les renvois à une première nation du Yukon étaient des renvois au Conseil tribal des Gwich'in;
- d) les renvois à un Indien du Yukon ou à un Indien étaient des renvois à un Gwich'in Tetlit selon la définition que donne de ce terme l'Accord transfrontalier;
- e) les renvois à une entente sur les revendications territoriales étaient des renvois à l'Accord transfrontalier.

(3) Les paragraphes 3(2), 4(1), 14(4) et 65(9) ne s'appliquent pas au territoire des Gwich'in Tetlit situé au Yukon. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 3*

PARTIE 1

COMMISSIONS

Commission du patrimoine historique du Yukon

4(1) Est constituée une commission consultative appelée Commission du patrimoine historique du Yukon composée de 10 membres.

(2) Au nombre des membres de la Commission que nomme le ministre, la moitié au moins sont nommés parmi les représentants que nomment les organes dirigeants des premières nations du Yukon ou l'organe de coordination des premières nations du Yukon.

(3) If no persons or not enough persons are nominated under subsection (2) within 60 days of the Minister's request the Board may function with the members that have been appointed.

(4) The functions of the Board are

(a) to advise the Minister on appropriate policies and guidelines for the designation of historic sites;

(b) to advise the Minister on appropriate policies, guidelines, and standards for the care and custody of historic objects;

(c) to perform the functions the land claims agreement assigns to the Yukon Heritage Resources Board;

(d) to advise the Minister on the use of the Yukon Historic Resources Fund;

(e) to advise the Minister on the designation of historic sites;

(f) to advise the Minister on regulations that should be made under this Act;

(g) at the request of the Minister or of the finder of an object, to advise the Minister on whether or how the object should be dealt with as a historic object and in whose custody it should be;

(h) to advise the Minister on the objectives, policies and programs of the Heritage Branch;

(i) generally, on the Board's own initiative or in response to a request from the Minister, advise the Minister on the administration of this Act and on any matter affecting historic resources in the Yukon. *S.Y. 1996, c.10, s.4; S.Y. 1991, c.8, s.3.*

(3) Dans le cas où le nombre de personnes nommées en vertu du paragraphe (2) est insuffisant ou nul 60 jours après la demande du ministre, la Commission peut siéger avec les membres nommés.

(4) La Commission jouit des attributions suivantes :

a) conseiller le ministre sur les politiques et les lignes directrices qui s'imposent pour la désignation des lieux d'intérêt historique;

b) conseiller le ministre sur les politiques, les lignes directrices et les normes qui s'imposent pour la conservation et la garde des biens d'intérêt historique;

c) exercer les fonctions que lui attribue l'entente sur les revendications territoriales;

d) conseiller le ministre sur l'utilisation du Fonds du patrimoine historique du Yukon;

e) conseiller le ministre sur la désignation des lieux d'intérêt historique;

f) conseiller le ministre sur les règlements d'application de la présente loi qu'il conviendrait de prendre;

g) conseiller le ministre, à sa demande ou à celle du découvreur d'un bien, sur la question de savoir si ce bien devrait être considéré comme bien d'intérêt historique et, le cas échéant, quelle serait sa classification et à qui en serait confiée la garde;

h) conseiller le ministre sur les objectifs, les politiques et les programmes de la Direction du patrimoine;

i) de façon générale, conseiller le ministre, de son propre chef ou à la demande de celui-ci, sur l'application de la présente loi et sur toute question intéressant le patrimoine historique du Yukon. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 4; L.Y. 1991, ch. 8, art. 3*

Yukon Historic Resources Appeal Board

5(1) There is established an appeal board to be known as the Yukon Historic Resources Appeal Board consisting of four members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and of whom half shall be chosen from people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the coordinating body for Yukon's First Nations.

(2) The function of the Appeal Board is to provide recommendations about objections to the designation of sites or about appeals against designations and to dispose of the other appeals that may be taken to it under this Act and to report to the Minister on matters the Minister refers to it under section 8. *S.Y. 1991, c.8, s.4.*

Prohibition against being member of both Boards simultaneously

6 A person cannot simultaneously be a member of both the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board. *S.Y. 1991, c.8, s.5.*

Board's term of office, meetings, payment, administrative support

7(1) This section applies to both the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board.

(2) The Board shall choose its chair and vice-chair from its membership, one of whom shall be chosen from the people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the co-ordinating body for Yukon First Nations.

(3) Members may hold office for terms of three years and thereafter until their successors are appointed.

Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

5(1) Est constituée une commission d'appel appelée Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon composée de quatre membres nommés par le commissaire en conseil exécutif dont deux sont choisis parmi les représentants nommés par les organes dirigeants des premières nations du Yukon ou par l'organe de coordination des premières nations du Yukon.

(2) La Commission d'appel a pour fonctions de présenter ses recommandations concernant les oppositions à la désignation des lieux ou les appels interjetés contre des désignations, de statuer sur les autres appels dont elle est saisie en vertu de la présente loi et de faire rapport au ministre au sujet des questions qu'il soumet à son examen en vertu de l'article 8. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 4*

Interdiction de siéger à la fois aux deux commissions

6 Nul ne peut siéger à la fois à la Commission du patrimoine historique du Yukon et à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 5*

Mandat, réunions, rémunération et ressources des commissaires

7(1) Le présent article s'applique à la Commission du patrimoine historique du Yukon et à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon.

(2) La Commission choisit son président et son vice-président parmi ses membres, dont l'un est choisi parmi les représentants nommés par les organes dirigeants des premières nations du Yukon ou par l'organe de coordination des premières nations du Yukon.

(3) Les commissaires peuvent exercer des mandats de trois ans et demeurer en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

(4) Members may be paid any remuneration for their services prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(5) The members may establish procedures and a quorum for their meetings.

(6) Vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members to act.

(7) The Board shall, on request, provide the Minister and Yukon First Nations with records of its hearings and deliberations on appeals and, no later than May 31 of each year, provide the Minister and Yukon First Nations with an annual report containing a summary of their respective activities, deliberations, and recommendations during the preceding year. The Minister shall table the annual report in the Legislature as soon as reasonably practicable.

(8) Meetings shall be held at the call of the chair; the Yukon Heritage Resources Board shall meet not less often than twice a year; the Yukon Historic Resources Appeal Board shall meet only so often as is necessary to conduct its business.

(9) The Director, Heritage Branch, on request of the Board shall attend meetings of the Board and may participate in Board deliberations but shall have no vote in decisions made by the Board.

(10) The Minister may supply from among persons employed in the public service, or otherwise with funds appropriated for the purpose, persons to perform executive, administrative, clerical, research, or advisory functions for the Board. *S.Y. 1998, c.17;*

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(5) Les commissaires peuvent régir la procédure à suivre lors de leurs réunions et en fixer le quorum.

(6) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

(7) Sur demande, la Commission remet au ministre et aux premières nations du Yukon les procès-verbaux de ses audiences et de ses délibérations en appels et leur présente un rapport annuel au plus tard le 31 mai contenant un résumé de ses activités, délibérations et recommandations respectives au cours de l'année écoulée. Le ministre dépose le rapport annuel devant la Législature dans les meilleurs délais.

(8) Le président convoque les réunions. La Commission du patrimoine historique du Yukon se réunit au moins deux fois l'an et la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon, autant de fois qu'elle le juge nécessaire.

(9) À la demande de la Commission, le directeur de la Direction du patrimoine assiste aux réunions de la Commission et peut participer à ses délibérations, mais n'a pas droit de vote quant aux décisions qu'elle prend.

(10) Le ministre peut assigner à la Commission des fonctionnaires ou engager des personnes à l'aide d'une affectation de crédits pour exercer des tâches de direction, d'administration, de secrétariat, de recherche ou de consultation. *L.Y. 1998, ch. 17; L.Y. 1996,*

S.Y. 1996, c.10, s.5; S.Y. 1991, c.8, s.6.

ch. 10, art. 5; L.Y. 1991, ch. 8, art. 6

PART 2

PARTIE 2

**EDUCATIONAL PROGRAMS AND
FINANCIAL ASSISTANCE**

**PROGRAMMES D'ÉDUCATION
ET AIDE FINANCIÈRE**

Informational and educational programs

Programmes d'information et d'éducation

8 The Minister may

8 Le ministre peut :

(a) publish information about the historic resources of the Territory;

a) publier tout renseignement concernant le patrimoine historique du territoire;

(b) provide support to, and encourage educational programs by grant, loan, or other assistance in, the schools and colleges of the Yukon, and educational programs for Yukon First Nations and the public at large, on the historic resources of the Yukon;

b) au moyen de subventions, de prêts ou de toute autre forme d'aide, soutenir et encourager les programmes d'éducation dans les écoles et les collèges du Yukon et les programmes d'éducation portant sur le patrimoine historique du Yukon destinés aux premières nations du Yukon et au grand public;

(c) undertake or, by grants, loans, or other assistance, support and encourage programs of research into and publication about the historic resources and oral history of the Yukon;

c) entreprendre ou, au moyen de subventions, de prêts ou de toute autre forme d'aide, soutenir et encourager des programmes de recherche et des publications sur le patrimoine historique et l'histoire orale du Yukon;

(d) assist by grants, loans, training programs, professional or technical services, or otherwise, the work in general or a specific project of a Yukon First Nation or of any group in the Yukon dedicated to the discovery, maintenance, restoration, preservation, protection, repatriation, or study of the historic resources of the Yukon;

d) appuyer, au moyen de subventions, de prêts, de programmes de formation, de services techniques ou professionnels, ou de toute autre façon, des travaux en général ou des projets particuliers entrepris par une première nation du Yukon ou par tout groupe au Yukon consacrés à la découverte, à l'entretien, à la restauration, à la préservation, à la protection, au rapatriement ou à l'étude du patrimoine historique du Yukon;

(e) promote the recording and preservation of traditional languages, beliefs, and histories, legends, and cultural knowledge of Yukon Indian People. *S.Y. 1991, c.8, s.7.*

e) promouvoir l'enregistrement et la sauvegarde des langues, des croyances et des histoires traditionnelles, des légendes ainsi que des connaissances culturelles des Indiens du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 7*

Historic resources agreements concerning privately owned land

9(1) The expression “historic resources agreement” means an agreement that is intended to be a covenant running with the land and that provides for the maintenance, preservation, or protection of a site and the historic resources or human remains at that site.

(2) The Minister, or any other person, may make a historic resources agreement with the owner of any site; if the Minister is not a party to the agreement, the parties to the agreement shall each serve a copy of it on the Minister who, whether or not a party to the agreement, shall file a notice and copy of the agreement in the land titles office; when filed in the land titles office, the agreement is a covenant running with the land and binds the owner and all subsequent owners of the site.

(3) The parties to a historic resources agreement made and filed under subsection (2), or their successors, may at any time, by a further agreement, modify or cancel any provision of the original agreement, and in that event shall each, if the Minister is not a party to the agreement, serve the Minister with a copy of it, and the Minister shall file a notice of the further agreement in the land titles office.

(4) If a historic resources agreement about a site has been made and filed under subsection (2) or (3) and a party to the agreement proposes that it be cancelled or modified, but the parties cannot agree with one another to make the modification or cancellation, the Minister may, whether or not the Minister is a party to the agreement, order the modification or cancellation and, having done so, shall file a copy of the order in the land titles office.

(5) If a party to the agreement asks the Minister to refer the matter to the Yukon Historic Resources Appeal Board, the Minister shall do so and may not make an order under subsection (4) before receiving and considering

Ententes sur le patrimoine historique portant sur des terrains privés

9(1) L'expression « entente sur le patrimoine historique » désigne toute entente qui, étant destinée à servir de clause rattachée au bien-fonds, pourvoit à l'entretien, à la préservation ou à la protection d'un lieu, de son patrimoine historique ou de ses restes humains.

(2) Le ministre, ou toute autre personne, peut conclure avec le propriétaire d'un lieu une entente sur le patrimoine historique. S'il n'est pas partie à l'entente, les parties lui en signifient chacune une copie. Qu'il soit partie à une telle entente ou non, il dépose au bureau des titres de biens-fonds avis et copie de l'entente, laquelle, ainsi déposée, constitue une clause rattachée au bien-fonds et lie son propriétaire et tous les propriétaires subséquents.

(3) Les parties à une entente sur le patrimoine historique conclue et déposée en vertu du paragraphe (2), ou leurs héritiers, peuvent à tout moment, par une autre entente, modifier ou annuler toute disposition de l'entente initiale. Dans le cas où le ministre n'est pas partie à cette autre entente, les parties lui en signifient chacune une copie, et le ministre en dépose un avis au bureau des titres de biens-fonds.

(4) Si une entente sur le patrimoine historique portant sur un lieu a été conclue et déposée conformément aux paragraphes (2) ou (3) et qu'une partie à l'entente propose son annulation ou sa modification, mais que les parties ne peuvent se mettre d'accord pour procéder à la modification ou à l'annulation, le ministre peut, par arrêté, en ordonner la modification ou l'annulation, qu'il en soit partie ou non, et, ce faisant, dépose au bureau des titres de biens-fonds une copie de l'arrêté.

(5) Le ministre défère la question à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon si une partie à l'entente lui en fait la demande. Il ne peut prendre d'arrêté en vertu du paragraphe (4) avant d'avoir reçu et étudié le

the Board's report.

(6) If a person is in breach of a provision of a historic resources agreement made and filed under subsection (2) or (3), the Minister, whether or not a party to the agreement, may commence an action in the Supreme Court for an order requiring the person to remedy the breach. *S.Y. 1996, c.10, s.6; S.Y. 1991, c.10, s.8.*

Agreements with other jurisdictions

10 The Minister may make agreements with any person or group, Yukon First Nation, or government respecting

- (a) the coordination of programs;
- (b) the dissemination of information to the public;
- (c) public display;
- (d) research programs;
- (e) programs of promotion, search and discovery, restoration, and preservation;
- (f) programs of reciprocal professional and technical assistance, relating to the historic resources of the Yukon. *S.Y. 1991, c.8, s.9.*

Yukon Historic Resources Fund established

11(1) There shall be a special account in the Yukon Consolidated Revenue Fund which shall be called the Yukon Historic Resources Fund and into which shall be placed all gifts or bequests of money received under section 12.

(2) Expenditures from the Fund shall be made by the Minister for the Department of Finance on the requisition of the Minister for this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.10.*

rapport de la Commission.

(6) Qu'il soit partie à l'entente ou non, le ministre peut intenter une action à la Cour suprême contre quiconque contrevient à une disposition d'une entente sur le patrimoine historique conclue et déposée conformément aux paragraphes (2) ou (3) pour que la Cour ordonne à la personne concernée de remédier à la contravention. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 6; L.Y. 1991, ch. 10, art. 8*

Ententes avec d'autres autorités

10 Le ministre peut conclure des ententes avec une personne, un groupe, une première nation du Yukon ou un gouvernement sur :

- a) la coordination de programmes;
- b) la diffusion d'information à la population;
- c) des présentations publiques;
- d) des programmes de recherche;
- e) des programmes de promotion, de recherche, de découverte, de restauration et de conservation;
- f) des programmes d'aide professionnelle et technique réciproque se rapportant au patrimoine historique du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 9*

Constitution du Fonds du patrimoine historique du Yukon

11(1) Est constitué dans le Trésor du Yukon un compte spécial, appelé Fonds du patrimoine historique du Yukon, dans lequel sont versés les donations ou les legs en espèces reçus en vertu de l'article 12.

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Fonds les dépenses à engager à la demande du ministre chargé de l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 10*

Receipt of gifts

12(1) The Minister may receive from any person money by way of gift or bequest, and other personal property or real property by way of gift, devise, bequest, loan, lease, or otherwise, for the purposes of this Act, and shall use any money or property so received for the purposes of this Act, subject to any direction or conditions imposed by the donor, lender, or lessor.

(2) The Minister shall give a receipt for the value of the gift or bequest. *S.Y. 1991, c.8, s.11.*

Assistance to owners of historic sites

13(1) The Minister may make grants or loans and may supply professional or technical or other services to help the owners of historic sites restore, repair, maintain, preserve, protect, or promote the site.

(2) The Commissioner in Executive Council may establish a program for the payment of grants instead of taxes owed on historic sites designated by the Minister in municipalities. *S.Y. 1991, c.8, s.12.*

Erection of commemorative markers

14(1) The Minister may erect and maintain at any site by agreement with the owner and any lessee a sign, plaque, or commemorative marker containing information about the historic significance of the site.

(2) No person shall remove or alter, except with the permission of the Minister, any sign, plaque, or commemorative marker erected under subsection (1). *S.Y. 1991, c.8, s.13.*

Réception des donations

12(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut recevoir de quiconque de l'argent, sous forme de donations ou de legs, et d'autres biens, personnels ou réels, sous forme de donations, de legs, de prêt, de bail ou autrement, et utiliser l'argent ou les biens ainsi reçus, sous réserve des directives ou des conditions énoncées par le donateur, le prêteur ou le donneur à bail.

(2) Le ministre donne récépissé correspondant à la valeur de la donation ou du legs. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 11*

Aide aux propriétaires de lieux d'intérêt historique

13(1) Le ministre peut venir en aide aux propriétaires de lieux d'intérêt historique au moyen de subventions, de prêts ou de services professionnels, techniques ou autres afin de restaurer les lieux, de les réparer, de les entretenir, de les préserver, de les protéger ou de les mettre en valeur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut mettre sur pied un programme prévoyant l'octroi de subventions au lieu d'impôts à payer au titre de lieux d'intérêt historique désignés par le ministre dans des municipalités. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 12*

Érection de repères commémoratifs

14(1) Le ministre peut, après entente avec le propriétaire ou le preneur à bail des lieux, ériger et entretenir des panneaux, plaques ou repères commémoratifs faisant état de la valeur historique des lieux.

(2) Il est interdit d'enlever ou de modifier un panneau, une plaque ou un repère commémoratif érigé en vertu du paragraphe (1) sans la permission du ministre. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 13*

PART 3

PARTIE 3

DESIGNATION OF HISTORIC SITES

DÉSIGNATION DES LIEUX
D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Sites of historic significance

Lieux présentant un intérêt historique

15(1) The Minister may designate any site as a historic site when satisfied that the site is, whether in itself or because of historic resources or human remains discovered or believed to be at the site, an important illustration of

15(1) Le ministre peut désigner tel tout lieu d'intérêt historique si ce lieu constitue, à son avis, de façon inhérente ou à cause des richesses historiques ou des restes humains qui y ont été découverts ou qui sont présumés s'y trouver, une illustration importante :

(a) the historic or pre-historic development of the Yukon or a specific locality in the Yukon, or of the peoples of the Yukon or locality and their respective cultures; or

a) soit de l'évolution historique ou préhistorique du Yukon ou de l'une de ses régions particulières ou des peuples du Yukon ou d'une région du Yukon et de leurs cultures respectives;

(b) the natural history of the Yukon or a specific locality in the Yukon,

b) soit de l'histoire naturelle du Yukon ou d'une région particulière du Yukon,

and has sufficient historic significance to be so designated.

et possède une valeur historique suffisante pour être ainsi désigné.

(2) Any person or group of persons may petition the Minister to designate a site as a historic site.

(2) Toute personne ou tout groupe de personnes peut, par pétition, demander au ministre de désigner tel un lieu d'intérêt historique.

(3) The Minister may refer each petition and shall refer each of the Minister's own proposals for designation of a historic site to the Yukon Heritage Resources Board and may not designate a site as a historic site before receiving and considering the Board's report.

(3) Le ministre peut déférer chaque pétition et défère à la Commission du patrimoine historique du Yukon chacune de ses propres propositions de désignation d'un lieu d'intérêt historique; il ne peut désigner tel un lieu d'intérêt historique avant d'avoir reçu et étudié le rapport de la Commission.

(4) If the site is on settlement land, the Minister may not designate the site as a historic site without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land.

(4) Si le lieu se trouve sur des terres visées par un règlement, le ministre ne peut le désigner lieu d'intérêt historique sans le consentement écrit de l'organe dirigeant de la première nation du Yukon responsable de leur administration.

(5) If the site proposed for designation is a residence in which its owner resides, the Minister may not designate the site as a historic site without the written consent of the owner.

(5) Le ministre ne peut désigner une maison lieu d'intérêt historique sans le consentement écrit du propriétaire qui habite cette maison.

(6) If the Minister designates a site as a historic site, the Minister may, with the

(6) Avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, s'il désigne un

approval of the Commissioner in Executive Council, pay compensation to the owner of the site if the owner establishes that the property has depreciated in value as a result of the designation. The compensation shall not exceed the established depreciation in value. *S.Y. 1996, c.10, s.7; S.Y. 1991, c.8, s.14.*

Adjacent and nearby sites

16 A site that has no inherent historic significance may be included in a historic site if its inclusion is advisable for the protection or enhancement of the historic site. *S.Y. 1991, c.8, s.15.*

Notice of Intent

17 On deciding to designate a site as a historic site, the Minister shall, at least 60 days before making the designation, serve the owner and any lessee of the site with a notice of intended designation, declaring the intention of the Minister to designate the site as a historic site and stating the date of the intended designation and containing any other information and particulars the Minister thinks necessary, and the Minister, as soon as practicable after serving the notice,

(a) shall publish a copy of the notice of intended designation in two issues of a newspaper, or one issue of each of two newspapers, circulating in the area of the site;

(b) shall have the intention broadcast over radio and television on at least two days as part of the service the broadcaster offers for publicizing community events;

(c) if the site is land in the boundaries of a description in a certificate of title under the *Land Titles Act*, shall file a copy of the notice of intended designation in the land titles office; and

(d) if the site is in settlement land under a land claims agreement, shall file a copy of the notice of intended designation with the governing body of the Yukon First Nation

lieu d'intérêt historique, verser au propriétaire de ce lieu une indemnité, à condition que ce dernier établisse la dépréciation du bien à cause de la désignation. L'indemnité versée ne peut être supérieure à la dépréciation établie. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 7; L.Y. 1991, ch. 8, art. 14*

Lieux adjacents et avoisinants

16 Un lieu qui ne présente aucun intérêt historique inhérent peut faire partie d'un lieu d'intérêt historique si son inclusion est souhaitable pour la protection ou la mise en valeur du lieu d'intérêt historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 15*

Avis de désignation envisagée

17 Le ministre fait signifier au propriétaire et à tout preneur à bail du lieu au moins 60 jours avant la désignation un avis de désignation envisagée d'un lieu d'intérêt historique en mentionnant la date de la désignation envisagée et tous autres renseignements et précisions qu'il estime nécessaires. Le plus tôt possible après signification de l'avis :

a) il publie une copie de cet avis dans deux numéros d'un journal ou dans un numéro de deux journaux différents distribués dans la région où se trouve le lieu visé;

b) il diffuse pendant au moins deux jours son intention sur les ondes de la radio et de la télévision dans le cadre de la période mise à la disposition des services communautaires par le diffuseur;

c) si le lieu est un terrain sis dans les limites d'une description figurant dans un certificat de titre visé par la *Loi sur les titres de biens-fonds*, il dépose une copie de l'avis au bureau des titres de biens-fonds;

d) si le lieu se trouve sur des terres visées par un règlement en vertu d'une entente sur les revendications territoriales, il dépose une copie de l'avis auprès de l'organe dirigeant de la première nation du Yukon responsable de leur administration. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 16*

which governs the settlement land.
S.Y. 1991, c.8, s.16.

Objections

18(1) An owner or lessee of a site, and any person or group affected by or interested in the proposed designation, may object to the proposed designation by serving, within 30 days from the last date of publication of the notice of intended designation under that section, a notice of objection on the Minister and, if the person objecting is not the owner or lessee of the site, on the owner and any lessee of the site.

(2) A notice of objection required shall summarize the reasons for the objection and shall include any additional information the regulations require. *S.Y. 1991, c.8, s.17.*

Designation if no objection

19(1) If no notice of objection is served in accordance with section 18, the Minister may, on the expiry of the period of notice of the intended designation, designate the site as a historic site, and

(a) shall serve a historic notice on any person previously served with the notice of intended designation under section 17;

(b) shall publish the historic notice in the same way as paragraphs 17(a) and (b) require the notice of intended designation to be published; and

(c) if a copy of the notice of intended designation was filed under paragraph 17(c) or (d), shall similarly file a copy of the historic notice.

(2) If the Minister decides not to proceed under subsection (1) to designate the proposed site, the Minister shall serve and publish a notice of cancellation of the notice of intended designation in the same way as subsection (1) requires the historic notice to be served and published. The notice of cancellation shall include a statement of reasons for not designating the historic site. *S.Y. 1991, c.8, s.18.*

Oppositions

18(1) Le propriétaire ou le preneur à bail d'un lieu, et toute personne ou tout groupe intéressé ou visé par la désignation envisagée, peut s'y opposer en signifiant au ministre un avis d'opposition dans les 30 jours de la date de la dernière publication de l'avis. Dans le cas où l'opposant n'est ni le propriétaire ni le preneur à bail, l'avis d'opposition est signifié au propriétaire et à tout preneur à bail du lieu.

(2) L'avis d'opposition exigé résume les motifs de l'opposition et énonce tout renseignement supplémentaire prescrit par règlement. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 17*

Désignation sans opposition

19(1) Si aucun avis d'opposition n'est signifié conformément à l'article 18, le ministre peut, après échéance du délai imparti pour s'opposer à la désignation envisagée, désigner tel le lieu d'intérêt historique et :

a) signifie un avis concernant les lieux d'intérêt historique à toute personne ayant déjà reçu signification de l'avis de désignation envisagée en vertu de l'article 17;

b) publie l'avis concernant les lieux d'intérêt historique de la même façon que celle que prévoient les alinéas 17a) et b);

c) dépose de façon analogue une copie de l'avis concernant les lieux d'intérêt historique, si une copie de l'avis de désignation envisagée a été déposée en vertu des alinéas 17c) et d).

(2) S'il décide de ne pas désigner tel un lieu d'intérêt historique en vertu du paragraphe (1), le ministre signifie et publie un avis d'annulation de l'avis de désignation envisagée de la façon prévue au paragraphe (1) pour la signification et la publication des avis concernant les lieux d'intérêt historique. L'avis d'annulation comporte un énoncé des motifs de la décision de ne pas désigner tel un lieu

Hearing on objection

20(1) If a notice of objection to the proposed designation of a site is served in accordance with section 18, and the objecting person does not withdraw the notice of objection within 30 days from the date of the service on the Minister, the Minister shall refer the objection to the Yukon Historic Resources Appeal Board, and the Appeal Board shall set a date, time, and place for the hearing of the objection and shall, at least 21 days before the date of the hearing,

(a) serve a notice of the hearing on the Minister, on the objecting person and, if the objecting person is not the owner or a lessee of the site, on the owner and any lessee of the site; and

(b) publish a notice of the hearing in the same way as paragraphs 17(a) and (b) require the notice of intended designation to be published.

(2) A person who has been served with a copy of the notice of a hearing under subsection (1) and any other person or group affected by or interested in the proposed designation may attend at the hearing either alone or with counsel and may make representations about the proposed designation.

(3) After holding the hearing under this section, the Appeal Board shall submit to the Minister a report about its recommendations in respect of the objection. *S.Y. 1991, c.8, s.19*

Decision of Minister about designation

21(1) The Minister shall consider any report received under subsection 20(3) in respect of an objection to a proposed designation and may thereafter decide

(a) to proceed with the designation, if that is the Yukon Historic Resources Appeal Board's

d'intérêt historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 18*

Audition des oppositions

20(1) Le ministre saisit la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon de tout avis d'opposition à la désignation envisagée d'un lieu signifié conformément à l'article 18 que l'opposant ne retire pas dans les 30 jours de la date de sa signification au ministre. La Commission d'appel fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'opposition et, au moins 21 jours avant la tenue de l'audience :

a) signifie un avis d'audience au ministre, à l'opposant et, si l'opposant n'est ni le propriétaire ni un preneur à bail du lieu, au propriétaire et au preneur à bail du lieu;

b) publie un avis de l'audience de la façon prévue aux alinéas 17a) et b) pour la publication de l'avis de désignation envisagée.

(2) Toute personne ayant reçu signification d'une copie de l'avis d'audience prévu au paragraphe (1) et toute autre personne ou groupe visé ou intéressé par la désignation envisagée peut assister à l'audience soit seul, soit par ministère d'avocat, et présenter des observations au sujet de la désignation envisagée.

(3) La Commission d'appel, après avoir tenu l'audience prévue au présent article, remet au ministre un rapport au sujet de ses recommandations concernant l'opposition. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 19*

Décision du ministre concernant la désignation

21(1) Après avoir étudié le rapport reçu en vertu du paragraphe 20(3) concernant une opposition à une désignation envisagée, le ministre peut décider par la suite :

a) de procéder à la désignation, si telle est la recommandation de la Commission d'appel

recommendation;

(b) not to proceed with the designation;

(c) to vary the designation in accordance with the recommendations of the Yukon Historic Resources Appeal Board, and proceed with the designation as varied; or

(d) to refer the matter to the Commissioner in Executive Council for a decision.

(2) On making a decision under paragraph (1)(b) not to proceed with the proposed designation of a site, the Minister shall cancel the notice of intended designation previously served in respect of the site, and

(a) shall serve a notice of the cancellation on the owner and any lessee of the site; and

(b) shall publish notice of the cancellation in that same way as paragraphs 17(a) and (b) required the notice of intended designation to be published; and

(c) if a copy of the notice of intended designation was filed under paragraph 17(c) or (d), shall similarly file a copy of the notice of cancellation.

(3) On making a decision under paragraph (1)(a) to proceed or under paragraph (1)(c) to vary the proposed designation of a site, the Minister shall immediately make the designation in the same way as if making a designation under section 19.

(4) On making a decision under paragraph (1)(d), the Minister shall refer the matter to the Commissioner in Executive Council and shall submit to the Commissioner in Executive Council the report of the Yukon Historic Resources Appeal Board received under section 20, together with the opinion of the Minister if any. The Commissioner in Executive Council may then decide

du patrimoine historique du Yukon;

b) de ne pas procéder à la désignation;

c) de modifier la désignation conformément aux recommandations de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon et de procéder à la désignation ainsi modifiée;

d) de déférer la question au commissaire en conseil exécutif pour qu'il prenne une décision.

(2) S'il renonce à la désignation envisagée en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre, en plus d'annuler l'avis de désignation envisagée d'un lieu d'intérêt historique précédemment signifié concernant le lieu, procède :

a) à la signification d'un avis d'annulation au propriétaire et à tout preneur à bail du lieu;

b) à la publication d'un avis d'annulation de la façon prévue aux alinéas 17a) et b) pour la publication de l'avis de désignation envisagée;

c) si une copie de l'avis de désignation envisagée a été déposée en vertu des alinéas 17c) ou d), au dépôt d'une copie de l'avis d'annulation effectué d'une façon analogue.

(3) S'il prend la décision de procéder à la désignation en vertu de l'alinéa (1)a) ou de modifier la désignation envisagée d'un lieu en vertu de l'alinéa (1)c), le ministre procède immédiatement à la désignation de la même façon que dans le cas de la désignation prévue à l'article 19.

(4) S'il décide de procéder en vertu de l'alinéa (1)d), le ministre défère la question au commissaire en conseil exécutif et il lui remet le rapport de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon qu'il a reçu en vertu de l'article 20, accompagné de son propre avis, s'il y a lieu. Le commissaire en conseil exécutif peut alors prendre l'une des décisions suivantes :

- (a) that the designation should not be proceeded with;
- (b) that the designation should be varied and should be proceeded with as varied; or
- (c) that the designation should be proceeded with in its original form;

and shall direct the Minister accordingly.

(5) On being directed by the Commissioner in Executive Council under paragraph (4)(a) not to make a proposed designation, the Minister shall immediately cancel the notice of intended designation in the same way as if acting under subsection (2).

(6) On being directed by the Commissioner in Executive Council under paragraph (4)(b) or (c) to make a proposed designation in a varied form or in its original form, the Minister shall immediately make the designation in its varied form or original form, as the case may be, in the same way as if acting under section 19 and shall report to the Yukon Historic Resources Appeal Board on the designation. *S.Y. 1991, c.8, s.20.*

Appeals against designations if circumstances have changed

22(1) In addition to the right of objection under section 18, any owner or lessee of a historic site, and any person or Yukon First Nation or other group affected by or interested in the designation, may appeal the designation to the Minister at any time after the designation is made, but only if there is new information which has been discovered since the making of the designation but which pertains to circumstances existing before the designation was made and which puts in doubt the appropriateness of the designation; the appeal shall be taken by serving the Minister with a notice of appeal summarizing the reasons for the appeal.

(2) On being served under subsection (1) with a notice of appeal from a designation, the Minister shall either refer the appeal to the

- a) renoncer à la désignation;
 - b) modifier la désignation et y donner suite dans sa version modifiée;
 - c) donner suite à la désignation dans sa version initiale,
- et lui donne instruction en conséquence.

(5) Ayant reçu instruction du commissaire en conseil exécutif conformément à l'alinéa (4)a) de ne pas procéder à la désignation envisagée, le ministre annule sur-le-champ l'avis de désignation envisagée tout comme s'il agissait en vertu du paragraphe (2).

(6) Ayant reçu instruction du commissaire en conseil exécutif conformément aux alinéas (4)b) ou c) de procéder à la désignation envisagée dans sa version modifiée ou dans sa version initiale, le ministre procède sur-le-champ à la désignation dans sa version modifiée ou dans sa version initiale, le cas échéant, tout comme s'il agissait en vertu de l'article 19 et fait rapport de la désignation à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 20*

Appels de désignations par suite de changement de circonstances

22(1) Outre le droit d'opposition que prévoit l'article 18, le propriétaire et le preneur à bail d'un lieu d'intérêt historique, une première nation du Yukon ou tout autre groupe ou personne visé ou intéressé par la désignation peut interjeter appel de la désignation au ministre à tout moment après que la désignation a été faite, mais uniquement si de nouveaux renseignements, découverts après la désignation, se rapportent à des circonstances prévalant avant la désignation et mettent en doute le bien-fondé de la désignation. L'appel est introduit en signifiant au ministre un avis d'appel qui résume les moyens d'appel.

(2) Ayant reçu signification en vertu du paragraphe (1) d'un avis d'appel d'une désignation, le ministre défère l'appel à la

Yukon Historic Resources Appeal Board or hold a hearing and

- (a) dismiss the appeal;
- (b) revoke the designation; or
- (c) revoke the designation with respect to part of the site.

(3) On deciding under paragraph (2)(b) to revoke the designation of a site in response to an appeal, the Minister shall

- (a) serve a notice of the revocation on the appellant and, if the appellant is not the owner or lessee of the site, on the owner and any lessee of the site;
- (b) publish notice of the revocation in the same way as paragraphs 17(a) and (b) require the notice of intended designation to be served; and
- (c) if a historic notice was previously filed with respect to the site under section 19 or 21, shall similarly file a copy of the notice of revocation.

(4) On deciding under paragraph (2)(c) to revoke the designation with respect to part of the site in response to an appeal, the Minister shall amend the original designation in accordance with the variation and shall prepare an amended historic notice and serve, publish, and file copies of it in the same way as if acting under section 19 and shall report on the decision to the Yukon Historic Resources Appeal Board.

(5) If the Minister refers the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board under subsection (2), the Appeal Board shall deal with the appeal in the same ways as if it were acting under section 20.

(6) After holding a hearing under subsection (5), the Appeal Board shall submit to the Minister a report of its recommendations.

Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou tient une audience au terme de laquelle il prend une des décisions suivantes :

- a) il rejette l'appel;
- b) il révoque la désignation;
- c) il révoque la désignation relativement à une partie du lieu.

(3) Ayant décidé en vertu de l'alinéa (2)b) de révoquer la désignation d'un lieu en réponse à un appel, le ministre :

- a) signifie un avis de la révocation à l'appellant et, si celui-ci n'est ni propriétaire ni preneur à bail du lieu, au propriétaire et à tout preneur à bail du lieu;
- b) publie un avis de la révocation de la même façon que celle que prévoient les alinéas 17a) et b) pour la signification de l'avis de désignation envisagée;
- c) dépose de façon analogue une copie de l'avis de révocation si un avis concernant les lieux d'intérêt historique a été antérieurement déposé concernant le lieu en vertu des articles 19 ou 21.

(4) Ayant décidé en vertu de l'alinéa (2)c) de révoquer la désignation concernant une partie du lieu en réponse à un appel, le ministre modifie la désignation initiale conformément à la modification et prépare un avis modifié concernant les lieux d'intérêt historique, et il signifie, publie et dépose des copies de l'avis tout comme s'il agissait en vertu de l'article 19, puis fait rapport de sa décision à la Commission d'appel du patrimoine historique.

(5) Si le ministre défère l'appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon en vertu du paragraphe (2), celle-ci tranche l'appel tout comme si elle agissait en vertu de l'article 20.

(6) Après avoir tenu l'audience visée au paragraphe (5), la Commission présente au ministre un rapport faisant état de ses recommandations.

(7) The Minister shall consider any report submitted under subsection (6) in respect of an appeal and shall submit the report along with the opinion of the Minister, if any, to the Commissioner in Executive Council, and the Commissioner in Executive Council may then decide

(a) that the designation appealed from should be revoked; or

(b) that the designation appealed from should be revoked in respect of part of the site; or

(c) that the designation appealed from should be confirmed, and the appeal should be dismissed,

and shall direct the Minister to carry out that decision.

(8) On a decision under paragraph (7)(a) to revoke the designation, the Minister shall revoke the designation in the same way as if acting under subsection (3).

(9) On a decision under paragraph (7)(b) to revoke the designation in respect of part of the site, the Minister shall vary the designation in the same way as if acting under subsection (4).

(10) On a decision under paragraph (7)(c) to confirm a designation, the Minister shall inform the appellant and the Yukon Historic Resources Appeal Board of the reasons for the confirmation. *S.Y. 1991, c.8, s.21.*

Revocation of designation otherwise than by appeal

23 The Minister may at any time decide that the designation of a site as a historic site should be revoked or varied; but the revocation or variation must be made by following the same procedure as is established by sections 20 and 21 for making designations when there are objections. *S.Y. 1991, c.8, s.22.*

(7) Le ministre étudie tout rapport qui lui est présenté en vertu du paragraphe (6) concernant un appel et remet le rapport, accompagné de son propre avis, s'il y a lieu, au commissaire en conseil exécutif, lequel peut alors décider que la désignation dont appel :

a) devrait être révoquée;

b) devrait être révoquée relativement à une partie du lieu;

c) devrait être confirmée et l'appel rejeté,

puis ordonne au ministre de donner suite à cette décision.

(8) La décision ayant été prise en vertu de l'alinéa (7)a) de révoquer la désignation, le ministre la révoque tout comme s'il agissait en vertu du paragraphe (3).

(9) La décision ayant été prise en vertu de l'alinéa (7)b) de révoquer la désignation relativement à une partie du lieu, le ministre modifie la désignation tout comme s'il agissait en vertu du paragraphe (4).

(10) La décision ayant été prise en vertu de l'alinéa (7)c) de confirmer la désignation, le ministre en fait connaître les motifs à l'appellant et à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 21*

Révocation de la désignation par une autre voie que l'appel

23 Le ministre peut décider à tout moment que la désignation d'un lieu comme lieu d'intérêt historique devrait être révoquée ou modifiée; toutefois, la révocation ou la modification doit être conforme à la même procédure que celle qu'établissent les articles 20 et 21 au titre des désignations faisant l'objet d'oppositions. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 22*

Inventory of historic sites

24(1) The Minister shall maintain an inventory of all historic sites in the Yukon showing, in respect of each site,

- (a) the location of the site and a description sufficient to identify its boundaries;
- (b) particulars sufficient to explain the historic significance of the site;
- (c) the date of the designation of the site;
- (d) the names and residence addresses of the owners and any lessees of the site; and
- (e) any other information the Minister thinks advisable.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection. *S.Y. 1991, c.8, s.22.*

PART 4

PROTECTION OF SITES

Development of historic site or of proposed historic site

25(1) No person shall carry out an activity that will alter the historic character of a site that is subject to a notice of intended designation as an historic site or that is a historic site or that is a site for which the Minister has made and served an order under section 26, unless the activity is carried out in accordance with a historic resources permit issued under section 28.

(2) Any person who proposes to carry out an activity that will alter the historic character of a site that is subject to a notice of intended designation as an historic site or that is a historic site shall, before commencing the proposed activity, submit to the Minister an

Inventaire des lieux d'intérêt historique

24(1) Le ministre tient un inventaire de tous les lieux d'intérêt historique du Yukon, lequel fait état, pour chacun, des renseignements suivants :

- a) l'emplacement du lieu et une description suffisante de ses tenants et aboutissants;
- b) des précisions suffisantes pour expliquer la valeur historique du lieu;
- c) la date de la désignation du lieu;
- d) les noms et adresses personnelles des propriétaires et de tous preneurs à bail du lieu;
- e) tous autres renseignements qu'il juge utiles.

(2) L'inventaire tenu en vertu du paragraphe (1) peut être examiné par le public. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 22*

PARTIE 4

PROTECTION DES LIEUX

Exploitation d'un lieu d'intérêt historique

25(1) Nul ne peut exercer une activité qui portera atteinte à la valeur historique d'un lieu faisant l'objet d'un avis de désignation envisagée à titre de lieu d'intérêt historique, qui est un lieu d'intérêt historique ou qui est un lieu au sujet duquel le ministre a pris et signifié un arrêté en vertu de l'article 26, sauf si l'activité est exercée en conformité avec un permis d'exploitation du patrimoine historique délivré en vertu de l'article 28.

(2) Quiconque entend exercer une activité qui portera atteinte à la valeur historique d'un lieu faisant l'objet d'un avis de désignation envisagée à titre de lieu d'intérêt historique ou qui est un lieu historique, avant d'entreprendre l'activité envisagée, présente au ministre une

application for a historic resources permit to authorize the proposed activity and, if the Minister requires it, shall also submit to the Minister a historic resource impact assessment or development plan or both and any other plans, documents, materials, and information about the activity and the site the regulations require. *S.Y. 1991, c.8, s.24.*

Development of other sites believed to have historic resources or human remains - stop-work orders

26 Even though the site is not a historic site and is not subject to a notice of intended designation as a historic site, if the Minister believes on reasonable grounds that there are historic resources or human remains at the site that are likely to be damaged or destroyed by an activity that is being carried out or is proposed to be carried out on the site, the Minister may, by written stop-work order served on the owner or lessee of the site, require the owner or lessee to cease the activity immediately, or to not begin it, and to submit to the Minister an application for a historic resources permit to authorize the activity and to also submit to the Minister a historic resource impact assessment or development plan or both and any other plans, documents, material, and information about the activity and the site as the regulations require. *S.Y. 1991, c.8, s.25.*

Time limits for and extension of Minister's order

27(1) A stop-work order by the Minister under section 26 shall not remain in effect beyond the end of the tenth day after it is made, unless it is extended by the Commissioner in Executive Council before the expiration of that time limit.

(2) The Commissioner in Executive Council may confirm the stop-work order of the Minister either with or without variations. *S.Y. 1996, c.10, s.8; S.Y. 1991, c.8, s.26.*

demande de permis d'exploitation du patrimoine historique l'autorisant à exercer l'activité envisagée et, si le ministre l'exige, lui communique une évaluation de l'impact sur le patrimoine historique ou un plan d'exploitation, ou les deux, ou tous autres plans, documents, pièces et renseignements concernant l'activité et le lieu qu'exigent les règlements. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 24*

Exploitation d'autres lieux – Ordre d'arrêt des travaux

26 Si des motifs raisonnables lui permettent de croire que des richesses historiques ou des restes humains risquent d'être endommagés ou détruits par une activité exercée ou envisagée sur un lieu, même si ce lieu n'est pas un lieu d'intérêt historique et ne fait pas l'objet d'un avis de désignation envisagée à titre de lieu d'intérêt historique, le ministre peut, par un ordre écrit d'arrêt des travaux signifié au propriétaire ou au preneur à bail du lieu, exiger du propriétaire ou du preneur à bail qu'il cesse sur-le-champ l'activité ou qu'il ne l'entreprenne pas et qu'il lui présente une demande de permis d'exploitation du patrimoine historique autorisant l'activité ainsi qu'une évaluation de l'impact sur le patrimoine historique ou un plan d'exploitation, ou les deux, et tous autres plans, documents, pièces et renseignements concernant l'activité et le lieu qu'exigent les règlements. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 25*

Délais et prorogation de l'ordre du ministre

27(1) L'ordre d'arrêt des travaux donné par le ministre en vertu de l'article 26 ne peut demeurer en vigueur après la fin du 10^e jour suivant lequel il a été donné, sous réserve de sa prorogation par le commissaire en conseil exécutif avant l'expiration de ce délai.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut confirmer avec ou sans modifications l'ordre d'arrêt des travaux donné par le ministre. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 8; L.Y. 1991, ch. 8, art. 26*

Issuance of historic resources permit

28(1) After considering an application for a historic resources permit to authorize an activity the Minister may

- (a) refuse to issue a historic resources permit for the activity and shall provide reasons in writing for the refusal;
- (b) issue a historic resources permit authorizing the activity or authorizing the activity with variations for the protection of the site or of historic resources or human remains at the site;
- (c) make the historic resources permit subject to conditions necessary for the protection of the site or of historic resources or human remains at the site;
- (d) require the applicant to allocate money to mitigate damage to the site or the historic resources or human remains, or to restore or maintain them, and to secure the allocation and use of the money by a bond or other suitable security.

(2) The Minister may issue a historic resources permit under subsection (1) without requiring the submission of a historic resource impact assessment or of any of the additional things that may be required under section 26.

(3) If the historic site is on settlement land the Minister may not issue a historic resources permit without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land. *S.Y. 1996, c.10, s.9; S.Y. 1991, c.8, s.27.*

Maintenance of historic sites

29 The Minister may require the owner or lessee of a historic site to take measures for the

Délivrance du permis d'exploitation du patrimoine historique

28(1) Après examen d'une demande d'obtention d'un permis d'exploitation du patrimoine historique autorisant l'exercice d'une activité, le ministre peut :

- a) refuser de délivrer le permis pour l'activité en cause, en motivant par écrit son refus;
- b) délivrer le permis d'exploitation du patrimoine historique autorisant l'activité ou l'autorisant sous réserve de modifications destinées à protéger soit le lieu, soit les richesses historiques ou les restes humains s'y trouvant;
- c) assortir le permis d'exploitation du patrimoine historique des conditions nécessaires à la protection soit du lieu, soit des richesses historiques ou des restes humains s'y trouvant;
- d) exiger du demandeur du permis qu'il affecte les sommes nécessaires pour limiter les dommages causés soit au lieu, soit aux richesses historiques ou aux restes humains, ou qu'il procède à leur restauration ou à leur entretien, et qu'il donne caution pour l'affectation et l'utilisation des sommes ou toute autre sûreté convenable.

(2) Le ministre peut délivrer un permis d'exploitation du patrimoine historique en vertu du paragraphe (1) sans exiger la communication de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine historique ou de toutes autres choses additionnelles qu'exige l'article 26.

(3) Si le lieu se trouve sur des terres visées par un règlement, le ministre ne peut délivrer de permis d'exploitation du patrimoine historique sans le consentement écrit de l'organe dirigeant de la première nation du Yukon responsable de l'administration de ces terres. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 9; L.Y. 1991, ch. 8, art. 27*

Entretien des lieux d'intérêt historique

29 Le ministre peut exiger du propriétaire ou du preneur à bail d'un lieu d'intérêt historique

repair, maintenance, preservation, protection, or restoration of the site subject to the Minister providing grants, loans, professional or technical or other services to assist the owner or lessee of a historic site pay for those improvements. *S.Y. 1991, c.8, s.28.*

Government bound by some provisions

30 Sections 26 to 29 apply to the departments of the Government of Yukon and to corporations established as agents of the Government of Yukon. *S.Y. 1991, c.8, s.29.*

Powers of inspection and seizure

31(1) The Minister may designate, as an inspector for the purposes of this Act, any person employed in the Yukon public service.

(2) For the enforcement of this Act, an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or extracts from them;
- (e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing from the inspector consents to the inspector having it.

(3) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice

qu'il prenne des mesures destinées à la réparation, à l'entretien, à la préservation, à la protection ou à la restauration du lieu, à la condition de lui octroyer des subventions ou des prêts ou de lui fournir des services professionnels, techniques ou autres afin de l'aider à payer le coût de ces améliorations. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 10*

Dispositions liant le gouvernement

30 Les articles 26 à 29 s'appliquent aux ministères et aux sociétés constituées mandataires du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 29*

Pouvoirs d'inspection et de saisie

31(1) Le ministre peut désigner parmi les employés de la fonction publique du Yukon un inspecteur chargé de l'application de la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut mener des enquêtes et :

- a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;
- b) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;
- c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;
- d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;
- e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(3) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un

for a warrant authorizing entry of the place.

(4) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (2)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(5) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered in furtherance of an investigation under this Part, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(6) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary in furtherance of an investigation under this Part, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(7) An order under subsection (6) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant issued under subsection (5) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(8) A warrant issued under subsection (5) and an order made under subsection (6)

(a) shall be executed within any part of a day, if any, specified in the order; and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first. *S.Y. 1991, c.8, s.30.*

Order to remedy breaches

32(1) If the Minister believes on reasonable grounds that a person is in breach of section 25, or of section 26, or of an order made under either of those sections, or of section 28 or the conditions of a historic resources permit, or of a requirement imposed made under section 29, the Minister may, by order in writing served on

refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(4) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (2)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête que prévoit la présente partie, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête au titre de la présente partie, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(7) L'ordonnance visée au paragraphe (6) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (5) ou en être distincte.

(8) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (5) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) :

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 30*

Ordonnance en cas de violations

32(1) Si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne ne se conforme pas aux articles 25 ou 26, à une ordonnance rendue en vertu de ces articles ou de l'article 28 ou aux conditions auxquelles est assorti le permis d'exploitation du patrimoine historique ou à une exigence de l'article 29, le

the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) if the Minister has reason to believe that irreparable or costly damage is likely to result if the breach continues, require the person to remedy the breach immediately on the service of the order.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the Minister may, on notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order authorizing the Minister to enter the affected site and there take any steps necessary to remedy the breach effectively, including

(a) the removal of any workers, materials, or and equipment found on the site; and

(b) doing the work required to be done,

and the judge may grant the order or any other order the judge thinks proper, and may make the order subject to any terms and conditions the judge thinks necessary.

(3) If the Minister believes that the delay to obtain an order under subsection (2) is likely to result in irreparable damage to historic resources or human remains, the Minister may, without such an order and with no further notice to the owner or lessee of the site, enter the site and there take or cause to be taken any of the steps mentioned in subsection (2) necessary to halt the damage, but shall not take or cause to be taken any other steps except pursuant to and in accordance with the order of a judge under subsection (2).

(4) If the Minister takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the Minister may, subject to any order under subsection (2), recover from the person

ministre peut, par arrêté écrit qui lui est signifié :

a) exiger qu'elle s'y conforme dans le délai fixé dans l'arrêté;

b) exiger qu'elle s'y conforme dès que l'ordonnance lui est signifiée, s'il a tout lieu de croire que des dommages onéreux ou irréparables seront vraisemblablement causés en cas de non-conformité.

(2) En cas d'omission de la personne tenue pas arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de se conformer à celui-ci, le ministre peut, après avis à elle donné, demander à un juge de la Cour suprême de l'autoriser par ordonnance à pénétrer sur le lieu visé et à y prendre toutes mesures de conformité jugées nécessaires, notamment :

a) l'évacuation des travailleurs, du matériel ou de l'équipement se trouvant sur le lieu;

b) l'exécution des travaux qui s'imposent;

le juge peut accorder l'ordonnance sollicitée ou toute autre ordonnance jugée indiquée, qu'il peut assortir des modalités et des conditions jugées nécessaires.

(3) S'il estime que le délai requis pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) entraînera vraisemblablement des dommages irréparables à des richesses historiques ou à des restes humains, le ministre peut, sans telle ordonnance et sans autre avis donné au propriétaire ou au preneur à bail du lieu, pénétrer sur celui-ci et prendre ou faire prendre les mesures nécessaires mentionnées au paragraphe (2) pour faire cesser les dommages. Il ne peut prendre ou faire prendre quelque autre mesure que dans le cadre de l'ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe (2).

(4) S'il prend des mesures en vertu du présent article pour réparer une violation commise par une personne, le ministre peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), recouvrer auprès d'elle :

(a) the costs and expenses necessarily incurred by the Minister in taking those steps; and

(b) the amount of any grant made to the person under this Act by way of assistance. *S.Y. 1991, c.8, s.31.*

Appeals to Yukon Historic Resources Appeal Board

33(1) A person aggrieved by an order made or an action taken by the Minister under section 26 or under section 32 and who wishes to challenge only the appropriateness of the order, without questioning its legality, may appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the Appeal Board shall conduct a public hearing of the appeal and may

(a) confirm the order or direct the Minister to vary or rescind it;

(b) confirm the action or direct the Minister to modify it; or

(c) give any direction about implementing the order or action as the Appeal Board thinks proper.

(2) The Yukon Historic Resources Appeal Board shall give its decision on the appeal within 15 days of the end of the hearing, but failure to do so shall not invalidate the appeal or a decision given later. *S.Y. 1991, c.8, s.32.*

Appeals to Supreme Court

34 A person aggrieved by an order made or action taken by the Minister under section 26 or under section 32 or an order made by the Yukon Historic Resources Appeal Board under section 33 may appeal to a judge of the Supreme Court within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the judge may

a) les frais et dépenses engagés par le ministre dans la prise de ces mesures;

b) le montant de toute subvention d'aide à elle octroyée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 31*

Appels à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

33(1) Toute personne lésée par une ordonnance rendue ou une mesure prise par le ministre en vertu des articles 26 ou 32 qui désire ne contester que le bien-fondé de l'ordonnance sans mettre en doute sa légalité peut interjeter appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon dans les 30 jours de la délivrance de l'ordonnance ou de la prise de la mesure. La Commission d'appel tient une audience publique à l'égard de l'appel et peut :

a) confirmer l'ordonnance ou demander au ministre de la modifier ou de l'annuler;

b) confirmer la prise de la mesure ou demander au ministre de la modifier;

c) donner toute directive qui s'impose, selon elle, concernant l'application de l'arrêté ou la mise en œuvre de la mesure.

(2) La Commission d'appel rend sa décision concernant l'appel dans les 15 jours de la fin de l'audience; toute omission à cet égard n'a toutefois pas pour effet d'invalider l'appel ou une décision rendue passé ce délai. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 32*

Appels à la Cour suprême

34 Toute personne lésée par une ordonnance rendue ou une mesure prise par le ministre en vertu des articles 26 ou 32 ou par une ordonnance rendue par la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon en vertu de l'article 33 peut interjeter appel à un juge de la Cour suprême dans les 30 jours de la délivrance de l'ordonnance ou de la prise de la mesure. Le juge peut :

(a) confirm the legality of the order or, if it is in some way not legal, direct the Minister to vary or rescind it;

(b) confirm the legality of the action or, if it is in some way not legal, direct the Minister to modify it; or

(c) give any direction about implementing the order or action the judge thinks proper. *S.Y. 1991, c.8, s.33.*

a) confirmer la légalité de l'ordonnance ou, si sa légalité est viciée de quelque manière, demander au ministre de la modifier ou de l'annuler;

b) confirmer la légalité de la mesure prise ou, si sa légalité est viciée de quelque manière, demander au ministre de la modifier;

c) donner toute directive qui s'impose, selon lui, concernant l'application de l'arrêté ou la mise en œuvre de la mesure. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 33*

Transfer or sale of sites

35 An owner of a historic site or a site that is subject to a notice of intended designation who proposes to transfer or sell the site,

(a) shall, before to the transfer or sale, advise the transferee or purchaser in writing that the site is a historic site or is subject to a notice of intended designation, as the case may be; and

(b) shall, before the transfer or sale or, if that is not possible, as soon as possible after the transfer or sale, inform the Minister of it. *S.Y. 1996, c.10, s.11; S.Y. 1991, c.8, s.34.*

Transfert ou vente de lieux

35 Le propriétaire d'un lieu d'intérêt historique ou d'un lieu objet d'un avis de désignation envisagée qui entend le transférer ou le vendre :

a) avise au préalable par écrit le destinataire du transfert ou l'acheteur que le lieu est un lieu d'intérêt historique ou qu'il fait l'objet d'un avis de désignation envisagée, selon le cas;

b) avise le ministre au préalable ou, en cas d'impossibilité de le faire, le plus tôt possible après le transfert ou la vente. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 11; L.Y. 1991, ch. 8, art. 34*

Acquisition and disposal of historic sites

36 The Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council,

(a) acquire a historic site for and on behalf of the government by gift, devise, purchase, lease, exchange, expropriation under the *Expropriation Act*, or otherwise;

(b) if a historic site is owned by the Government of Yukon, make a grant of, or lease, the historic site to any person or group for use or development in accordance with the terms of the grant or lease and the provisions of any agreement that is made with respect to the grant or lease. *S.Y. 1991, c.8, s.35.*

Acquisition et aliénation

36 Le ministre peut, avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif :

a) acquérir pour le gouvernement et au nom de celui-ci un lieu d'intérêt historique par voie de don, de legs, d'achat, de bail ou d'échange, par expropriation à laquelle il est procédé en vertu de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre manière;

b) octroyer ou donner à bail le lieu d'intérêt historique qui appartient au gouvernement du Yukon à toute personne ou groupe pour qu'il soit utilisé ou exploité selon les modalités stipulées dans l'octroi, la location à bail ou dans les dispositions de toute entente conclue à cet effet. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 35*

PART 5

PARTIE 5

DESIGNATION OF HISTORIC SITES BY
MUNICIPALITIES

LIEUX DÉSIGNÉS LIEUX D'INTÉRÊT
HISTORIQUE PAR LES MUNICIPALITÉS

Designation by bylaw

37(1) A municipal council may, by bylaw made in accordance with this Part, designate as a municipal historic site, any site in the municipality that, in the opinion of the council, has sufficient historic significance of the kind described in section 15.

(2) If the site proposed for designation is a residence in which its owner resides the municipal council may not designate the site as a historic site without the written consent of the owner. *S.Y. 1991, c.8, s.36.*

Adjacent and nearby sites

38 A site that has no inherent historic significance may be included in a historic site if its inclusion is advisable for the protection or enhancement of the historic site. *S.Y. 1991, c.8, s.37.*

Passing of bylaw

39(1) If a municipal council proposes to designate a municipal site, it shall prepare a bylaw to that effect.

(2) Having proposed a bylaw to designate a site as a municipal historic site, the council shall prepare a notice of the intended designation, in the form prescribed by regulation and with a copy of the proposed bylaw attached, declaring the intention of the council to designate the site as a historic municipal site and stating a date, time, and place for a hearing to be held by the council to receive objections and other representations with respect to the proposed bylaw, and containing any other information and particulars as the council thinks necessary, and the date so stated shall be no earlier than 60 days after the latest date on which a copy of the notice of intended designation is served under clause (a), and the council

Désignation par arrêté

37(1) Le conseil municipal peut, par arrêté pris conformément à la présente partie, désigner lieu d'intérêt historique pour la municipalité tout lieu se trouvant dans la municipalité qui présente, de l'avis du conseil, une valeur historique suffisante telle celle que prévoit l'article 15.

(2) Le conseil municipal ne peut désigner une résidence lieu d'intérêt historique sans le consentement écrit de son propriétaire qui habite dans celle-ci. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 36*

Lieux attenants et avoisinants

38 Un lieu qui ne présente aucune valeur historique inhérente peut faire l'objet d'une telle désignation si sa protection ou sa mise en valeur le commande. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 37*

Adoption d'un arrêté

39(1) Le conseil municipal qui entend désigner un lieu d'intérêt historique pour la municipalité rédige un arrêté à ce sujet.

(2) Ayant proposé l'adoption d'un arrêté portant désignation d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité, le conseil rédige en la forme réglementaire un avis de la désignation envisagée, copie de cet arrêté y étant annexée, déclarant l'intention du conseil de désigner tel un lieu d'intérêt historique pour la municipalité, fixant les date, heure et lieu d'une audience par lui tenue pour entendre les oppositions et autre observations concernant l'arrêté proposé et comportant tous autres renseignements et précisions qu'il juge nécessaires. La date ainsi fixée est au moins 60 jours après la plus récente signification d'une copie de l'avis de la désignation envisagée effectuée en vertu de l'alinéa a). Le conseil :

(a) shall serve the owner and any lessee of the site, and the Minister, with a copy of the notice of intended designation and attached bylaw;

(b) shall publish a copy of the notice of intended designation in two issues of a newspaper, or one issue of each of two newspapers, circulating in the area of the municipal site;

(c) shall have the intention broadcast over radio and television as part of the service the broadcaster offers for publicizing community events; and

(d) if the site is land in the boundaries of a description in a certificate of title under the *Land Titles Act*, shall file a copy of the notice of intended designation in the land titles office.

(3) The Minister and any person who has been served with a municipal notice of intended designation under this section and any other person or group affected by or interested in the proposed bylaw may attend at the hearing provided either alone or with counsel and make representations about the proposed bylaw. *S.Y. 1991, c.8, s.38.*

If no objections raised

40 If there are no objections to a proposed bylaw at a hearing held under section 39, the council proposing the bylaw may, after the hearing,

(a) resolve not to proceed with the proposed bylaw, even though there were no objections; or

(b) pass the bylaw. *S.Y. 1991, c.8, s.39.*

If objections are raised

41 If there are objections to a proposed bylaw at a hearing held under section 39, the council proposing the bylaw may, after the hearing,

a) signifie au propriétaire ou à tout preneur à bail du lieu, ainsi qu'au ministre, copie de l'avis de désignation envisagée et de l'arrêté y annexé;

b) publie une copie de cet avis dans deux numéros d'un journal ou dans un numéro de deux journaux différents distribués dans la région où se trouve le lieu visé;

c) diffuse son intention sur les ondes de la radio et de la télévision dans le cadre de la période mise à la disposition des services communautaires par le diffuseur;

d) si le lieu se trouve dans les limites d'une description figurant dans un titre de propriété enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, dépose une copie de l'avis au bureau des titres de biens-fonds.

(3) Le ministre et toute personne à qui a été signifié en vertu du présent article l'avis du conseil municipal portant désignation envisagée et toute autre personne ou tout groupe intéressé ou visé par l'arrêté proposé peut comparaître à l'audience prévue, seul ou par ministère d'avocat, et présenter ses observations concernant cet arrêté. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 38*

Absence d'opposition

40 En l'absence de toute opposition à un arrêté proposé à une audience tenue en vertu de l'article 39, le conseil proposant l'arrêté :

a) renonce à l'adoption de l'arrêté proposé malgré l'absence d'opposition;

b) adopte l'arrêté. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 39*

Oppositions à l'arrêté proposé

41 En cas d'oppositions à un arrêté proposé à une audience tenue en vertu de l'article 39, le conseil proposant l'arrêté peut, après l'audience :

- (a) resolve not to proceed further with the proposed designation;
- (b) revoke the designation with respect to part of the site and pass it as amended; or
- (c) submit the proposed bylaw along with the objections to the Yukon Historic Resources Appeal Board and request the Appeal Board to hold a hearing and thereafter to report its recommendations to the council. *S.Y. 1991, c.8, s.40.*

- a) renoncer à donner suite à la désignation envisagée;
- b) révoquer la désignation concernant une partie du lieu et adopter l'arrêté dans sa version modifiée;
- c) déférer à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon l'arrêté proposé et les oppositions présentées pour qu'elle tienne une audience et lui fasse rapport de ses recommandations par la suite. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 40*

Hearing by Yukon Historic Resources Appeal Board

42(1) If a proposed bylaw is submitted to the Yukon Historic Resources Appeal Board under paragraph 41(c), the Appeal Board shall set a date, time, and place for a hearing to receive objections and other representations with respect to the proposed bylaw, and shall, at least 21 days before the hearing,

- (a) serve a notice of the date, time, and place of the hearing on the municipality, the Minister, the owner and any lessee of the affected site, and any person or group who objected to the proposed bylaw or made any other representation with respect to it at the hearing held under section 39; and
- (b) publish notice of the hearing in the same way as paragraphs 39(2)(b) and (c) require the notice of intended designation to be published.

(2) Any person served with a copy of the notice of a hearing under subsection (1), and any other person or group affected by or interested in the proposed bylaw, may attend at the hearing and be heard either alone or with counsel.

(3) After a hearing under this section, the Appeal Board shall submit to the municipality that proposes the bylaw a report about its recommendations. *S.Y. 1991, c.8, s.41.*

Audience de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

42(1) Si un arrêté proposé est déféré à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon en vertu de l'alinéa 41c), la Commission d'appel fixe les date, heure et lieu de l'audience au cours de laquelle elle entendra les oppositions et autres observations concernant l'arrêté proposé et, au moins 21 jours avant l'audience :

- a) signifie avis des date, heure et lieu de l'audience à la municipalité, au ministre, au propriétaire et au preneur à bail du lieu visé, ainsi qu'à toute personne ou groupe opposé à l'arrêté proposé ou ayant présenté des observations au sujet de cet arrêté à l'audience tenue en vertu de l'article 39;
- b) publie un avis de l'audience de la même façon que celle que prévoient les alinéas 39(2)b) et c) pour la publication de l'avis de désignation envisagée.

(2) Peut comparaître à l'audience et être entendue, seule ou par ministère d'avocat, toute personne ayant reçu signification d'une copie de l'avis d'audience en vertu du paragraphe (1) ainsi que toute autre personne ou groupe intéressé ou visé par l'arrêté proposé.

(3) Après avoir tenu l'audience que prévoit le présent article, la Commission d'appel présente un rapport contenant ses recommandations à la municipalité qui propose l'arrêté. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 41*

Action of municipality on report

43 On receiving and considering a report under subsection 42(3) in respect of a proposed bylaw, the municipal council proposing the bylaw may

- (a) resolve not to proceed with the proposed bylaw;
- (b) amend the proposed bylaw; or
- (c) pass the proposed bylaw without amendment. *S.Y. 1991, c.8, s.42.*

Appeals against municipal designations if circumstances have changed

44(1) In addition to the right of objection under section 39, any owner or lessee of a municipal historic site, and any person or group affected by or interested in the designation, may appeal to the council of the municipality at any time after the designation is made, but only if there is new information which has been discovered since the making of the designation but which pertains to circumstances existing before the designation was made and which puts in doubt the appropriateness of the designation, the appeal shall be taken by serving the municipality and the Minister with a notice of appeal summarizing the reasons for appeal.

(2) On being served with a notice of appeal from a bylaw under subsection (1) the council of a municipality shall either refer the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board or hold a hearing and

- (a) dismiss the appeal;
- (b) by bylaw, revoke the designation; or
- (c) by bylaw, revoke the designation with respect to part of the site. *S.Y. 1991, c.8, s.43.*

Mesure prise par la municipalité après réception du rapport

43 Après réception et examen du rapport que prévoit le paragraphe 42(3) concernant un arrêté proposé, le conseil municipal qui propose l'arrêté peut :

- a) renoncer à l'adoption de l'arrêté proposé;
- b) modifier l'arrêté proposé;
- c) adopter l'arrêté proposé sans modification. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 42*

Appels de désignations de la municipalité par suite de changement de circonstances

44(1) Outre le droit d'opposition que prévoit l'article 39, le propriétaire ou le preneur à bail d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité ainsi que toute personne ou groupe intéressé ou visé par la désignation peut interjeter appel au conseil de la municipalité à tout moment après la désignation, mais uniquement si de nouveaux renseignements, découverts après la désignation, se rapportent à des circonstances prévalant avant la désignation et mettent en doute le bien-fondé de la désignation. L'appel est introduit en signifiant à la municipalité et au ministre un avis d'appel qui résume les moyens d'appel.

(2) Ayant reçu signification en vertu du paragraphe (1) d'un avis d'appel d'un arrêté, le conseil d'une municipalité défère l'appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou tient une audience au terme de laquelle il prend une des décisions suivantes :

- a) il rejette l'appel;
- b) il révoque par arrêté la désignation;
- c) il révoque par arrêté la désignation relativement à une partie du lieu. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 43*

Reference of appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board

45(1) If the council of the municipality refers the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board under subsection 44(2), the Appeal Board deals with the appeal in the same way as if it were acting under section 20.

(2) After hearing an appeal under this section, the Appeal Board shall submit to the municipality a report about its recommendations.

(3) On receiving and considering a report of the Appeal Board under subsection (1), the council of the municipality may

- (a) by bylaw, revoke the designation;
- (b) by bylaw, revoke the designation with respect to part of the site; or
- (c) by resolution, confirm the bylaw appealed from and dismiss the appeal. *S.Y. 1991, c.8, s.44.*

Revocation - not under appeal

46(1) A municipal council may at any time, on its own motion and without a hearing, resolve not to proceed further with a proposed bylaw.

(2) If a bylaw, as proposed or as amended, has been passed under this Part, the council of a municipality may, by a further bylaw, revoke or vary that bylaw, but the revocation or variation must be made by following the same procedure as is established by sections 41 to 43 for making designations when there are objections. *S.Y. 1991, c.8, s.45.*

Service, publication, and filing requirements

47 If, under this Part, a municipal council resolves not to proceed further with a proposed designation, or resolves to confirm a bylaw

Renvoi d'un appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

45(1) Si le conseil de la municipalité défère l'appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon en vertu du paragraphe 44(2), la Commission d'appel est saisie de l'appel de la même façon que si elle agissait en vertu de l'article 20.

(2) Après audition de l'appel que prévoit le présent article, la Commission d'appel présente à la municipalité un rapport portant sur ses recommandations.

(3) Après réception et examen du rapport de la Commission d'appel prévu au paragraphe (1), le conseil de la municipalité peut :

- a) ou bien révoquer par arrêté la désignation;
- b) ou bien révoquer par arrêté la désignation pour une partie du lieu;
- c) ou bien confirmer par résolution l'arrêté frappé d'appel et rejeter l'appel. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 44*

Révocation ne résultant pas d'un appel

46(1) Le conseil municipal peut à tout moment, de son propre chef et sans tenir d'audience, décider de ne pas donner suite à l'arrêté projeté.

(2) Si un arrêté, tel qu'il a été proposé ou dans sa version modifiée, a été adopté sous le régime de la présente partie, le conseil d'une municipalité peut, au moyen d'un autre arrêté, révoquer ou modifier cet arrêté, mais la révocation ou la modification doit être faite en suivant la même procédure que celle que prévoient les articles 41 à 43 au sujet des désignations frappées d'oppositions. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 45*

Signification, publication et exigences relatives au dépôt

47 Le conseil municipal qui, sous le régime de la présente partie, décide de ne pas donner suite à une désignation envisagée ou de

under appeal, or passes a bylaw making a designation, or by bylaw revokes a designation, the council

(a) shall serve a copy of the resolution or the bylaw on the Minister and on the owner and any lessee of the affected site;

(b) shall publish a notice of the resolution or the bylaw in the same way as paragraphs 39(2)(b) require notice of intended designation to be published; and

(c) if a notice of intended designation respecting the affected site has already been filed under paragraph 39(2)(d), shall similarly file notice of the resolution or bylaw. *S.Y. 1991, c.8, s.46.*

Protection of proposed and designated municipal sites

48(1) A municipal council may make bylaws about

(a) the protection of any municipal historic site designated or proposed to be designated under this Part, by any means the council thinks advisable;

(b) prohibitions against the carrying out of any activity that will alter a municipal historic site designated or proposed to be designated under this Part;

(c) issuing, suspending, and cancelling municipal historic resources permits;

(d) the maintenance of any municipal historic site by the owner, or by the owner with the financial or other assistance and advice of the municipality;

(e) making agreements with the owner or lessee of the municipal historic site for the purpose of paragraph (d);

(f) the establishment of a municipal historic committee to advise the council about any matter relating to this Part.

confirmer un arrêté frappé d'appel ou adopte un arrêté portant désignation ou, par arrêté, révoque une désignation :

a) signifie copie de la résolution ou de l'arrêté au ministre ainsi qu'au propriétaire et au preneur à bail du lieu visé;

b) publie avis de la résolution ou de l'arrêté de la façon prévue à l'alinéa 39(2)b) au sujet de la publication d'un avis de désignation envisagée;

c) si un avis de désignation envisagée concernant le lieu visé a déjà été déposé en vertu de l'alinéa 39(2)d), dépose de façon analogue avis de la résolution ou de l'arrêté. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 46*

Protection assurée par la municipalité

48(1) Le conseil municipal peut, par arrêté :

a) protéger tout lieu d'intérêt historique pour la municipalité, désigné ou proposé être désigné tel sous le régime de la présente partie, par tout moyen jugé utile;

b) interdire l'exercice de toute activité qui endommagera un lieu d'intérêt historique pour la municipalité, désigné ou proposé être désigné tel sous le régime de la présente partie;

c) délivrer, suspendre et annuler des permis autorisant l'exploitation de lieux d'intérêt historique pour la municipalité;

d) prescrire l'entretien par le propriétaire de tout lieu d'intérêt historique pour la municipalité ou par celui-ci avec l'aide, notamment financière, et les conseils de la municipalité;

e) conclure des ententes avec le propriétaire ou le preneur à bail du lieu d'intérêt historique pour la municipalité aux fins de l'alinéa d);

f) constituer une commission municipale du patrimoine historique pour le conseiller sur

(2) A municipality may appoint any person, including a person appointed as an inspector under Part 4, as an inspector for the purposes of this Part.

(3) For the enforcement of this Act, an inspector appointed by the municipality may conduct investigations and may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

(b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or extracts from them;

(e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing from the inspector consents to the inspector having possession of the thing.

(4) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(5) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (3)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(6) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered in furtherance of an

toute question se rapportant à la présente partie.

(2) La municipalité peut nommer inspecteur toute personne pour l'application de la présente partie, notamment l'inspecteur ainsi nommé en vertu de la partie 4.

(3) Pour l'exécution de la présente loi, l'inspecteur nommé par la municipalité peut mener des enquêtes et :

a) pénétrer en tout endroit avec le consentement de l'occupant responsable de l'endroit;

b) pénétrer à toute heure raisonnable en tout endroit normalement ouvert au public;

c) exiger la production de documents ou de choses qui paraissent pertinents quant à l'enquête;

d) sur remise d'un récépissé, emporter de tout endroit des documents produits par suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa c) et en tirer des copies ou des extraits;

e) sur remise d'un récépissé, emporter de tout endroit toute autre chose produite par suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa c), et en garder la possession aussi longtemps qu'une personne ayant le droit de refuser de remettre la chose à l'inspecteur consent à ce que celui-ci en ait la possession.

(4) L'inspecteur qui a besoin d'un consentement pour pénétrer dans un endroit, mais qui ne peut l'obtenir ou à qui l'entrée dans cet endroit a été refusée, peut demander à un juge de paix de lui décerner un mandat l'autorisant à pénétrer dans cet endroit.

(5) Si une personne refuse d'obtempérer à une demande faite par un inspecteur en vertu de l'alinéa (3)c), l'inspecteur peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de la chose.

(6) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne y nommée à pénétrer dans un endroit, si des motifs raisonnables lui

investigation under this Part, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(7) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary in furtherance of an investigation under this Part, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(8) An order under subsection (7) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant issued under subsection (6) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(9) A warrant issued under subsection (6) and an order made under subsection (7)

(a) shall be executed within any part of a day, if any, specified in the order; and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or on the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first. *S.Y. 1991, c.8, s.47.*

Orders to remedy breaches

49(1) If the municipal council believes on reasonable grounds that a person is in breach of a provision of this Part or a bylaw made thereunder, or of the terms and conditions of a municipal historic resources permit, or a provision of an agreement entered into with a municipality under this Part, the council of the municipality affected may, by order in writing served on the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) if the council has reason to believe that irreparable or costly damage is likely to result if the breach continues, require the person to remedy the breach immediately on the service of the order.

permettent de croire que cette entrée est nécessaire pour les besoins de l'enquête que prévoit la présente partie.

(7) Le juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant la personne y nommée à saisir un document ou une chose, si des motifs raisonnables lui permettent de croire que sa production est nécessaire pour les besoins de l'enquête que prévoit la présente partie.

(8) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7) autorisant la saisie d'un document ou d'une autre chose peut accompagner un mandat décerné en vertu du paragraphe (6) autorisant l'entrée dans un endroit ou elle peut être rendue de façon distincte.

(9) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (6) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (7) :

a) sont exécutés au moment de la journée, s'il y a lieu, fixé dans l'ordonnance;

b) expirent soit une fois écoulé le jour fixé dans l'ordonnance, soit, s'il lui est antérieur, le 14^e jour après sa délivrance. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 47*

Ordonnances en cas de violation

49(1) Si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie ou à un arrêté d'application de celle-ci ou aux modalités et aux conditions d'un permis autorisant l'exploitation du patrimoine historique de la municipalité ou aux dispositions d'une entente conclue avec une municipalité sous le régime de la présente partie, le conseil municipal peut, par arrêté écrit qui lui est signifié :

a) exiger qu'elle s'y conforme dans le délai fixé dans l'arrêté;

b) exiger qu'elle s'y conforme dès que l'ordonnance lui est signifiée, s'il a tout lieu de croire que des dommages onéreux ou

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the municipal council affected may, on notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order authorizing officers of the municipality to enter the affected municipal historic site and there take any steps as may be necessary to remedy the breach effectively, including

(a) the removal of any workers, materials, or equipment found on the municipal historic site; and

(b) doing the work required to be done,

and the judge may grant the order or any other order as the judge thinks proper and may make the order subject to any conditions the judge thinks necessary.

(3) If the council of the municipality affected believes that the delay to obtain an order under subsection (2) is likely to result in irreparable damage to historic resources or human remains, the council of the municipality may, without such an order and with no further notice to the owner or lessee of the municipal historic site, enter the municipal historic site and there take or cause to be taken any of the steps to which reference is made in subsection (2) that are necessary to halt the damage, but shall not take or cause to be taken any other steps except pursuant to and in accordance with the order of a judge obtained under subsection (2).

(4) If the council of a municipality takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the municipality may, subject to any order under subsection (2), recover from the person,

(a) the costs and expenses necessarily incurred by the municipality in taking those steps; and

(b) the amount of any grant made to the person by the municipality under this Part

irréparables seront vraisemblablement causés en cas de non-conformité.

(2) En cas d'omission de la personne tenue par arrêté pris en vertu du paragraphe (1) de se conformer à celui-ci, le conseil municipal peut, après avis à elle donné, demander à un juge de la Cour suprême d'autoriser les fonctionnaires de la municipalité à pénétrer sur le lieu d'intérêt historique pour la municipalité et à y prendre toutes mesures de conformité jugées nécessaires, notamment :

a) l'évacuation des travailleurs, du matériel ou de l'équipement se trouvant sur le lieu;

b) l'exécution des travaux qui s'imposent,

le juge peut accorder l'ordonnance sollicitée ou toute autre ordonnance jugée indiquée, qu'il peut assortir des conditions jugées nécessaires.

(3) S'il estime que le délai requis pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) entraînera vraisemblablement des dommages irréparables à des richesses historiques ou à des restes humains, le conseil de la municipalité visée peut, sans telle ordonnance et sans autre avis donné au propriétaire ou au preneur à bail du lieu, pénétrer sur celui-ci et prendre ou faire prendre les mesures nécessaires mentionnées au paragraphe (2) pour faire cesser les dommages. Il ne peut prendre ou faire prendre quelque autre mesure que dans le cadre de l'ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe (2).

(4) S'il prend des mesures en vertu du présent article pour réparer une violation commise par une personne, le conseil d'une municipalité peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), recouvrer auprès d'elle :

a) les frais et dépenses engagés par la municipalité dans la prise de ces mesures;

b) le montant de toute subvention d'aide à elle octroyée par la municipalité sous le

by way of assistance. *S.Y. 1991, c.8, s.48.*

régime de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 48*

Appeals against order or action of municipality

50 A person aggrieved by an order made or action taken by a municipality under section 49 may appeal to a judge of the Supreme Court within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the judge may

- (a) confirm the legality of the order or, if it is in some way not legal, direct the council of the municipality to vary or rescind it;
- (b) confirm the legality of the action or, if it is in some way not legal, direct the council to modify it;
- (c) give any direction about implementing the order or of the action as the judge thinks proper. *S.Y. 1991, c.8, s.49.*

Appels d'un arrêté ou d'une mesure

50 Toute personne lésée par un arrêté ou une mesure que prend une municipalité en vertu de l'article 49 peut en appeler à un juge de la Cour suprême dans les 30 jours de la prise de l'arrêté ou de la mesure. Le juge peut :

- a) confirmer la légalité de l'arrêté ou, si sa légalité est viciée de quelque manière, demander au conseil de la municipalité de le modifier ou de l'annuler;
- b) confirmer la légalité de la mesure prise ou, si sa légalité est viciée de quelque manière, demander au conseil de la modifier;
- c) donner toute directive qui s'impose, selon lui, concernant l'application de l'arrêté ou la mise en œuvre de la mesure. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 49*

Transfer or sale of municipal historic sites

51 An owner of a municipal historic site, or a municipal site that is subject to a subsisting municipal notice of intended designation, who proposes to transfer or sell the municipal historic site or municipal site

- (a) shall, before the transfer or sale, advise the transferee or purchaser in writing that the municipal site is a municipal historic site or is subject to a municipal notice of intended designation, as the case may be; and
- (b) shall, before the transfer or sale or, if that is not possible, as soon as possible after the transfer or sale, inform the municipality of it. *S.Y. 1996, c.10, s.12; S.Y. 1991, c.8, s.50.*

Transfert ou vente de lieux d'intérêt historique pour la municipalité

51 Le propriétaire d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité ou d'un lieu faisant l'objet d'un avis de désignation envisagée en cours de validité qui entend le transférer ou le vendre :

- a) avise au préalable par écrit le destinataire du transfert ou l'acheteur que le lieu municipal est un lieu d'intérêt historique pour la municipalité ou qu'il fait l'objet d'un avis municipal de désignation envisagée, selon le cas;
- b) avise la municipalité au préalable ou, en cas d'impossibilité de le faire, le plus tôt possible après le transfert ou la vente. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 12; L.Y. 1991, ch. 8, art. 50*

Acquisition and disposal of municipal historic sites

52 If the council of a municipality believes it to be in the public interest, the council may

(a) acquire the municipal historic site by gift, devise, purchase, lease, exchange, expropriation under the *Expropriation Act*, or otherwise;

(b) if the municipal historic site is owned by the municipality, sell, give or lease, the municipal historic site to any person or group for use or development according to the conditions the sale, gift, or lease is subject to. *S.Y. 1991, c.8, s.51.*

Erection of commemorative markers

53(1) A municipality may erect and maintain at any site in the municipality by agreement with the owner and any lessee a sign, plaque, or a commemorative marker containing information about the historic significance of the municipal site.

(2) No person shall remove or alter, except with the permission of the council of the municipality, any sign, plaque, or commemorative marker erected under subsection (1). *S.Y. 1991, c.8, s.52.*

Access to information

54 A municipality may refuse to disclose to any person other than the Government of the Yukon or the Government of Canada information the disclosure of which would be detrimental to the protection, preservation, or orderly development of historic resources. *S.Y. 1991, c.8, s.53.*

Inventory of municipal historic sites

55(1) A municipality shall maintain an inventory of all municipal historic sites in the municipality showing, in respect of each site,

Acquisition et aliénation

52 S'il croit que l'intérêt public le commande, le conseil d'une municipalité peut :

a) acquérir le lieu d'intérêt historique pour la municipalité par voie de don, de legs, d'achat, de bail ou d'échange, par expropriation à laquelle il est procédé en vertu de la *Loi sur l'expropriation* ou de toute autre manière;

b) vendre, donner ou donner à bail le lieu d'intérêt historique pour la municipalité qui lui appartient à toute personne ou groupe pour qu'il soit utilisé ou exploité selon les conditions dont est assorti la vente, le don ou la location à bail. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 51*

Érection de repères commémoratifs

53(1) La municipalité peut, après entente avec le propriétaire ou le preneur à bail des lieux, ériger et entretenir des panneaux, plaques ou repères commémoratifs faisant état de sa valeur historique pour la municipalité.

(2) Il est interdit d'enlever ou de modifier un panneau, une plaque ou un repère commémoratif érigé en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du conseil municipal. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 52*

Accès à l'information

54 La municipalité peut refuser à quiconque, sauf au gouvernement du Yukon et au gouvernement du Canada, l'accès à un renseignement de nature à compromettre la protection, la conservation ou l'exploitation ordonnée des richesses historiques. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 53*

Inventaire des lieux d'intérêt historique pour la municipalité

55(1) La municipalité tient un inventaire de tous les lieux d'intérêt historique pour la municipalité se trouvant sur son territoire, lequel fait état, pour chacun, des

- (a) the location of the site and a description sufficient to identify its boundaries;
- (b) particulars sufficient to explain the historic significance of the site;
- (c) the date of the designation of the site;
- (d) the names and residence addresses of the owners and any lessees of the site; and
- (e) any other information as the municipal council thinks advisable.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection. *S.Y. 1991, c.8, s.54.*

Informational and educational programs and historic agreements

56 A municipal council may do the same things as the Minister may under sections 8, 9, and 10, but only for historic resources in the municipality. *S.Y. 1991, c.8, s.55.*

Assistance by Minister

57 The municipality may make with the Minister agreements under which the municipality may receive assistance in the form of grants, or professional and technical advice and services, or otherwise,

- (a) to enable the municipality to exercise or perform more effectively the powers conferred on it under this Part; and
- (b) to any owner or lessee of a municipal historic site. *S.Y. 1991, c.8, s.56.*

Receipt of gifts

58 A municipality may receive from any person money by way of gift or bequest, and other personal property or real property by way

renseignements suivants :

- a) l'emplacement du lieu et une description suffisante de ses tenants et aboutissants;
- b) des précisions suffisantes pour expliquer la valeur historique du lieu;
- c) la date de la désignation du lieu;
- d) les noms et adresses personnelles des propriétaires et de tous preneurs à bail du lieu;
- e) tous autres renseignements qu'il juge utiles.

(2) L'inventaire tenu en vertu du paragraphe (1) peut être examiné par le public. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 54*

Programmes d'information et d'éducation et ententes sur le patrimoine historique

56 Le conseil municipal peut accomplir les mêmes actes que ceux que peut accomplir le ministre en vertu des articles 8, 9 et 10, mais uniquement à l'égard des richesses historiques se trouvant sur le territoire de la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 55*

Aide accordée par le ministre

57 La municipalité peut, par entente conclue avec le ministre, recevoir une aide sous forme de subventions, de conseils ou de services professionnels et techniques ou sous toute autre forme :

- a) pour lui permettre d'exercer les pouvoirs que lui confère la présente partie ou de s'en acquitter plus efficacement;
- b) pour aider le propriétaire ou le preneur à bail d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 56*

Réception des donations

58 Pour l'application de la présente partie, la municipalité peut recevoir de quiconque de l'argent sous forme de donations ou de legs, et

of gift, devise, bequest, loan, lease, or otherwise, for the purposes of this Part, and shall use any money or property so received in any manner as the municipal council thinks best, subject to any directions or conditions imposed by the donor, lender, or lessor. *S.Y. 1991, c.8, s.57*

Conflicting declarations

59 If the Minister and a municipality both designate the same site as a historic site or municipal historic site, respectively, the Minister and the municipality may agree

- (a) that both designations shall remain in effect, and that the site shall be administered jointly by the Minister and the municipality;
- (b) that the designation of the Minister only shall remain in effect; or
- (c) that the designation of the municipality only shall remain in effect,

but in the absence of such an agreement the designation of the Minister prevails. *S.Y. 1991, c.8, s.58.*

Municipal powers are additional

60 The powers conferred on a municipality under this Part are in addition to and not in substitution for any powers the municipality may have under another Act of the Legislature. *S.Y. 1991, c.8, s.59.*

PART 6

HISTORIC OBJECTS AND HUMAN REMAINS

Definitions

61(1) In this Part,

“archaeological object” means an object that

- (a) is the product of human art, workmanship, or use, and it includes plant and animal remains that have been modified by or deposited in consequence of human

d’autres biens, personnels ou réels, sous forme de donations, de legs, de bail ou autrement, et utiliser l’argent ou les biens ainsi reçus de la façon qu’elle juge la mieux indiquée, sous réserve des directives ou des conditions énoncées par le donateur, le prêteur ou le donneur à bail. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 57*

Désignations incompatibles

59 Le ministre et une municipalité peuvent convenir, si leur désignation vise un même lieu devant être désigné d’intérêt historique ou d’intérêt historique pour la municipalité :

- a) que les deux désignations demeurent en vigueur, le lieu étant administré conjointement par le ministre et par la municipalité;
- b) que seule la désignation du ministre demeure en vigueur;
- c) que seule la désignation de la municipalité demeure en vigueur,

à défaut d’entente, la désignation du ministre l’emporte. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 58*

Pouvoirs municipaux supplémentaires

60 Les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu de la présente partie s’ajoutent aux pouvoirs conférés à la municipalité par une autre loi de la Législature et n’ont pas pour effet de les remplacer. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 59*

PARTIE 6

BIENS D’INTÉRÊT HISTORIQUE ET RESTES HUMAINS

Définitions

61(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« bien d’intérêt archéologique » Bien qui :

- a) est l’œuvre, la fabrication ou la création de l’être humain; y sont assimilés les restes végétaux et animaux qui ont été modifiés ou

activities,

(b) is of value for its archaeological significance, and

(c) is or has been discovered on or beneath land in the Yukon, or is or has been submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in the Yukon; « *bien d'intérêt archéologique* »

“ethnographic object” means an item of material culture relating to the history and traditional culture of an ethnic group; « *bien d'intérêt ethnographique* »

“historic object” - each of the following is a historic object

(a) an archaeological object that has been abandoned,

(b) a palaeontological object that has been abandoned,

(c) an abandoned object that is designated under subsection (2) as a historic object; « *bien d'intérêt historique* »

“human remains” means non-fossilized remains of human bodies that have historic significance and are found outside a recognized cemetery or burial site; « *restes humains* »

“palaeontological object” does not include human remains but does refer to the remains or a fossil or other object that indicates the existence of extinct or prehistoric plants or animals and that

(a) is of value for its historic or palaeontological significance, and

(b) is or has been discovered on or beneath land in the Yukon, or is or has been submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in the Yukon. « *bien d'intérêt paléontologique* »

déposés par suite de l'intervention de l'être humain;

b) a de la valeur en raison de son intérêt archéologique;

c) est ou a été découvert sur ou sous la surface du sol au Yukon, ou est ou a été submergé en tout ou en partie dans un cours d'eau ou un plan d'eau fixe du Yukon. “*archaeological object*”

« *bien d'intérêt ethnographique* » Bien culturel qui se rapporte à l'histoire et aux traditions culturelles d'un groupe ethnique. “*ethnographic object*”

« *bien d'intérêt historique* » Y sont assimilés les biens suivants :

a) un bien d'intérêt archéologique qui a été abandonné;

b) un bien d'intérêt paléontologique qui a été abandonné;

c) un bien abandonné qui est désigné bien d'intérêt historique en vertu du paragraphe (2). “*historic object*”

« *bien d'intérêt paléontologique* » Restes d'un fossile ou de tout autre objet qui révèle l'existence de plantes ou d'animaux préhistoriques ou disparus, et qui :

a) a de la valeur en raison de son intérêt historique ou paléontologique;

b) est ou a été découvert sur ou sous la surface du sol au Yukon, ou est ou était submergé en tout ou en partie dans un cours d'eau ou un plan d'eau fixe du Yukon. “*palaeontological object*”

« *restes humains* » Restes non fossilisés de corps humains qui présentent un intérêt historique et qui sont trouvés hors les limites d'un cimetière reconnu ou de tout lieu de sépulture. “*human remains*”

(2) The Commissioner in Executive Council, on a recommendation by the Yukon Heritage Resources Board, may by regulation designate as a historic object any object more than 45 years old that the Commissioner in Executive Council believes has sufficient historic significance for such a designation. The designation may be of a single object or of the members of a class of objects.

S.Y. 1998, c.17; S.Y. 1996, c.10, s.13 and 14; S.Y. 1991, c.8, s.60.

Historic resources permit for searching or excavating

62 No person shall search or excavate for historic objects or human remains except in accordance with a historic resources permit. *S.Y. 1991, c.8, s.61.*

Export of historic objects

63 No person shall remove a historic object from the Territory, whether or not the person owns it, except in accordance with a historic resources permit. *S.Y. 1991, c.8, s.62.*

Destruction of historic objects or human remains

64 No person shall destroy or alter any historic object, whether or not the person owns it, or any human remains, except in accordance with a historic resources permit. *S.Y. 1991, c.8, s.63.*

Issue of historic resources permits

65(1) On receiving the information prescribed by the regulations, the Minister may issue any historic resources permit required for the purposes of this Part.

(2) If the historic object was found on settlement land, the Minister may not issue a historic resources permit without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land. *S.Y. 1991, c.8, s.64.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation de la Commission du patrimoine historique du Yukon, peut, par règlement, désigner bien d'intérêt historique tout bien de plus de 45 ans s'il est d'avis que la valeur historique de l'objet le justifie; la désignation peut porter sur un seul bien ou sur chacun des biens d'une classe quelconque de biens. *L.Y. 1998, ch. 17; L.Y. 1996, ch. 10, art. 13 et 14; L.Y. 1991, ch. 8, art. 60*

Permis autorisant les fouilles ou les excavations

62 Nul ne peut procéder à des fouilles ou à des excavations en vue d'en retirer des biens d'intérêt historique ou des restes humains que conformément à un permis d'exploitation du patrimoine historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 61*

Exportation de biens d'intérêt historique

63 Nul ne peut sortir un bien d'intérêt historique du territoire, qu'il en soit propriétaire ou non, que conformément à un permis d'exploitation du patrimoine historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 62*

Destruction de biens d'intérêt historique ou de restes humains

64 Nul ne peut détruire ou modifier un bien d'intérêt historique, qu'il en soit propriétaire ou non, ou des restes humains que conformément à un permis d'exploitation du patrimoine historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 63*

Délivrance de permis d'exploitation du patrimoine historique

65(1) Sur réception des renseignements réglementaires, le ministre peut délivrer un permis d'exploitation du patrimoine historique pour l'application de la présente partie.

(2) Si le bien d'intérêt historique a été trouvé sur des terres visées par un règlement, le ministre ne peut délivrer de permis d'exploitation du patrimoine historique sans avoir obtenu le consentement écrit de l'organe dirigeant de la première nation du Yukon

Ownership and right to possession - historic objects

66(1) Subject to subsection (2) a person who became the owner of a historic object before the day this Act comes into force continues to own it and to have the right to possess it after this Act comes into force.

(2) If a person whose entitlement to possession or ownership of a archaeological object or palaeontological object is based on the fact the object was found before the coming into force of this Act does not register the object with the Minister within three years of the coming into force of this Act, then the Minister may by written notice to the person declare that ownership in the object is vested in the Government of the Yukon. On service of the notice on the person, ownership in the archaeological object or palaeontological object vests in the Government of the Yukon and subsections (3) to (10) apply to the object.

(3) Subsections (4) to (10) apply only to historic objects that have not previously been found or that have been abandoned and then found; they apply irrespective of whether a person finds the historic object while searching for historic objects or inadvertently during some other activity.

(4) Subject to subsections (5), (6), (8), (9), and (10) the ownership of any historic object found by any person after this Act comes into force vests in the Government of the Yukon, but

(a) if the historic object is found on or in public land or municipal land, or in or under any watercourse or permanent body of water on that land, other than public or municipal land that the Commissioner in Executive Council has excluded from the application of this clause, the finder may keep the object in their custody unless the Minister requires that the object be delivered to the Minister;

responsable de l'administration de ces terres.
L.Y. 1991, ch. 8, art. 64

Titre de propriété et droit de possession à l'égard des biens d'intérêt historique

66(1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne devenue propriétaire d'un bien d'intérêt historique avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'en être propriétaire et d'avoir droit à sa possession après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par avis écrit à la personne dont le droit à la possession ou à la propriété d'un bien d'intérêt archéologique ou d'un bien d'intérêt paléontologique est fondé sur le fait que celui-ci a été trouvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'enregistre pas le bien auprès du ministre dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre peut déclarer le gouvernement du Yukon titulaire du droit de propriété dans ce bien. Le gouvernement du Yukon est titulaire de ce droit de propriété dès la signification de l'avis, et les paragraphes (3) à (10) s'appliquent à ce bien.

(3) Les paragraphes (4) à (10) ne s'appliquent qu'aux biens d'intérêt historique qui n'ont pas été trouvés plus tôt ou qui ont été abandonnés, puis trouvés. Ils s'appliquent indépendamment du fait que la personne trouve le bien d'intérêt historique lors de fouilles effectuées à cette fin ou par hasard au cours d'une quelconque activité.

(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6), (8), (9) et (10), le gouvernement du Yukon est titulaire du droit de propriété dans un bien d'intérêt historique trouvé par quiconque après l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois :

a) si le bien est trouvé sur ou sous la surface du sol d'une terre publique ou municipale ou dans ou sous la surface d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau fixe sur une terre qui n'est ni publique ni municipale que le commissaire en conseil exécutif a soustrait à l'application de la présente disposition, la personne qui le trouve peut en conserver la garde, sauf si le

and

(b) if the historic object is found on or under private land, or in or under any watercourse or permanent body of water on private land, the finder shall deliver it into the custody of the owner of the land, unless the finder or owner agree otherwise, or unless the Minister requires that the object be delivered to the Minister.

(5) A person who retains custody of a historic object under subsection (4) is deemed to be holding the historic object in trust for the Government of Yukon, and the Minister may

(a) leave the object in that person's custody;

(b) make an agreement with the person respecting the protection of the historic object and containing any other terms in respect of the historic object as the Minister and the person may agree, including terms about the length of the period of time during which the person is to retain custody of the historic object; or

(c) require that the person deliver the object to the Minister.

(6) The custody of a historic object retained under subsection (4)

(a) is transferable, by the person who has custody, to any other person at any time; and

(b) on the death of a person who has the custody, passes to the heirs, executors, or administrators of the person,

but any transferee, heir, executor, or administrator so receiving the custody is deemed to be holding the historic object in trust for the Government of the Yukon and subject to any agreement entered into under subsection (5).

(7) If the Minister requires a person to deliver a historic object to the Minister under paragraph 5(c) and that person had previously purchased that object with the Minister's

ministre exige qu'il lui soit remis;

b) si le bien est trouvé sur ou sous la surface du sol d'un terrain privé ou dans ou sous la surface d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau fixe sur un terrain privé, la personne qui le trouve en remet la garde au propriétaire du terrain, sauf si elle ou lui en conviennent autrement ou que le ministre exige qu'il lui soit remis.

(5) La personne qui conserve la garde d'un bien d'intérêt historique en vertu du paragraphe (4) est réputée le détenir en fiducie pour le compte du gouvernement du Yukon, et le ministre peut :

a) le laisser sous sa garde;

b) conclure une entente avec elle concernant la protection du bien et stipulant toutes autres clauses relatives au bien que les parties jugent utiles, notamment au sujet de la durée de sa garde;

c) exiger qu'elle le lui remette.

(6) La garde d'un bien d'intérêt historique conservée par une personne en vertu du paragraphe (4) :

a) peut être cédée à tout moment par celle-ci;

b) est transmise à ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs à sa mort;

toutefois, tout cessionnaire, héritier, exécuteur testamentaire ou administrateur qui en obtient la garde est réputé le détenir en fiducie pour le compte du gouvernement du Yukon et sous réserve de toute entente conclue en vertu du paragraphe (5).

(7) S'il exige d'une personne qu'elle lui remette un bien d'intérêt historique en vertu de l'alinéa (5)c) et qu'elle l'a déjà acheté avec son consentement, le ministre doit lui verser une

consent, then the Minister must pay compensation to that person in an amount equal to the lesser of

- (a) the value of the object when the Minister requires it to be delivered; or
- (b) the price the person paid for the object.

(8) The Minister may at any time waive the Government's right of ownership of a historic object that the Government has under subsection (4).

(9) If the historic object is found after this Act comes into force on or in settlement land, or in or under any watercourse or permanent body of water on that land, the ownership of the historic object vests in the Yukon First Nation whose land the settlement land is.

(10) If the historic object is an ethnographic object and is found after this Act comes into force on or in land in the traditional territory of a Yukon First Nation, or in or under any watercourse or permanent body of water on that land, the ownership of the historic object vests in the Yukon First Nation to whom the traditional territory pertains.

(11) If ownership of the historic object vests in a Yukon First Nation under subsection (9) or (10), then for the purposes of subsections (4) to (8) the expression "Yukon First Nation" shall be substituted for the expression "Government of Yukon", and the expression "governing body of the Yukon First Nation" shall be substituted for the word "Minister". *S.Y. 1996, c.10, s.15; S.Y. 1991, c.8, s.65.*

Agreements with museums and others

67 The Minister may make agreements with any person about the ownership, care, restoration, preservation, promotion, or display of any historic object. *S.Y. 1991, c.8, s.66.*

indemnité équivalente au moindre :

- a) de sa valeur au moment où il exige sa remise;
- b) du prix qu'elle a payé pour celui-ci.

(8) Le ministre peut renoncer à tout moment au droit de propriété dans un bien d'intérêt historique dont le gouvernement du Yukon est titulaire en vertu du paragraphe (4).

(9) La première nation du Yukon est titulaire du droit de propriété dans le bien d'intérêt historique qui est trouvé après l'entrée en vigueur de la présente loi sur ou sous la surface du sol des terres visées par un règlement et lui appartenant, ou dans ou sous un cours d'eau ou un plan d'eau fixe se trouvant sur ces terres.

(10) La première nation du Yukon est titulaire du droit de propriété dans le bien d'intérêt historique si le bien est aussi d'intérêt ethnographique et est trouvé après l'entrée en vigueur de la présente loi sur ou sous la surface du sol, ou dans ou sous la surface d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau fixe sur leur territoire traditionnel.

(11) Si la première nation du Yukon est titulaire d'un droit de propriété dans le bien d'intérêt historique en vertu des paragraphes (9) ou (10), l'expression « première nation du Yukon » est substituée à l'expression « gouvernement du Yukon » et l'expression « organe dirigeant de la première nation du Yukon » est substituée au mot « ministre » pour l'application des paragraphes (4) à (8). *L.Y. 1996, ch. 10, art. 15; L.Y. 1991, ch. 8, art. 65*

Ententes avec des musées et d'autres parties

67 Le ministre peut conclure avec quiconque des ententes concernant la propriété, l'entretien, la restauration, la conservation, la mise en valeur ou l'exposition de tout bien d'intérêt historique. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 66*

Inventory of historic objects

68(1) The Minister shall maintain an inventory of those historic objects found in the Yukon that the Minister thinks to be significant representations of the historic resources of the Yukon, and the inventory shall show for each historic object listed in it

- (a) the present location of the historic object and the place where it was discovered;
- (b) a description of the historic object and an explanation of its historic significance;
- (c) the date the historic object was discovered;
- (d) the name and address of the custodian of the historic object and of the person who discovered it;
- (e) any other particulars and information the Minister thinks advisable.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection but if the historic object is owned by or is in the custody of any person other than the Government of the Yukon then the Minister shall not disclose the location of the object or the name or address of the person except with that person's consent or for the enforcement of this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.67.*

Ownership and right to possession - human remains in non-settlement land

69(1) Subject to subsection (2), the ownership and the right to possession of human remains that are found by any person in land other than settlement land vests in the Government of the Yukon.

(2) If the site where the human remains are found is not on settlement land, but is a burial site of Indian people, then the Yukon First Nation to whose traditional territory the site pertains is entitled to take over the ownership and right of possession of the human remains and, if the site is on public lands, then it shall

Inventaire des biens d'intérêt historique

68(1) Le ministre tient un inventaire de tous les biens d'intérêt historique trouvés au Yukon qui, selon lui, représentent des illustrations importantes du patrimoine historique du Yukon. L'inventaire fait état, pour chaque bien d'intérêt historique énuméré :

- a) de l'endroit actuel où il se trouve et de l'endroit où il a été découvert;
- b) de sa description et des raisons de sa valeur historique;
- c) de la date à laquelle il a été découvert;
- d) du nom et de l'adresse du gardien du bien et de la personne qui l'a découvert;
- e) de toutes autres précisions et des renseignements que le ministre estime utiles.

(2) L'inventaire tenu en vertu du paragraphe (1) peut être consulté par le public. Si le bien d'intérêt historique est la propriété ou est sous la garde d'une personne autre que le gouvernement du Yukon, le ministre ne peut en révéler l'emplacement, ni le nom, ni l'adresse de cette personne, à moins d'avoir obtenu le consentement de celle-ci ou que l'exécution de la présente loi le commande. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 67*

Titre de propriété et droit de possession à l'égard des restes humains

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession à l'égard des restes humains trouvés par quiconque sur des terres qui ne sont pas visées par un règlement.

(2) La première nation du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession à l'égard des restes humains qui sont trouvés en un lieu de sépulture du territoire traditionnel d'un peuple indien qui ne se trouve pas sur des terres visées par un règlement par suite de revendications territoriales. Le lieu de la

be managed jointly by the Government of the Yukon and Yukon First Nation to whose traditional territory the site pertains. *S.Y. 1991, c.8, s.68.*

découverte qui se trouve sur des terres publiques est géré conjointement par le gouvernement du Yukon et la première nation du Yukon de qui relève le territoire traditionnel. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 68*

Human remains in settlement lands

Restes humains dans des terres visées par un règlement

70(1) The ownership and right to possession of human remains of Indians that are found by any person in land that is settlement land vests in the Yukon First Nation to which the settlement land belongs.

70(1) La première nation du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession à l'égard des restes humains d'Indiens trouvés par quiconque dans des terres visées par un règlement.

(2) The Yukon First Nation that the settlement land belongs to is entitled to manage burial sites of Indian people in that land and may control the exhumation, examination, and reburial of human remains of Indians found in those sites.

(2) La première nation du Yukon propriétaire des terres visées par un règlement a le droit de gestion des lieux de sépulture indiens qui s'y trouvent et peut veiller à l'exhumation, à l'examen et à la réinhumation de restes humains d'Indiens qui y ont été trouvés.

(3) The ownership and right to possession of human remains of non-Indians that are found by any person in settlement land vests in the Government of the Yukon. *S.Y. 1991, c.8, s.69.*

(3) Le gouvernement du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession à l'égard des restes humains de non-Indiens trouvés par quiconque dans des terres visées par un règlement. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 69*

Report of findings

Compte rendu des découvertes

71(1) Every person who finds an object that is or that likely is a historic object, or remains that are or that likely are human remains, shall immediately report the find to the Minister.

71(1) Quiconque trouve un objet qui est ou qui est selon toute vraisemblance un bien d'intérêt historique ou des restes qui sont ou qui sont selon toute vraisemblance humains le signale immédiatement au ministre.

(2) If the object is found on settlement land the finder shall also report the find to the Yukon First Nation which governs the settlement land.

(2) Si le bien est trouvé sur des terres visées par un règlement, la personne qui le trouve le signale à la première nation du Yukon responsable de l'administration de ces terres.

(3) The Minister or Yukon First Nation and the finder of the object may each request the Yukon Heritage Resources Board to advise the Minister on whether the object should be dealt with as a historic object. *S.Y. 1991, c.8, s.70.*

(3) Le ministre ou la première nation du Yukon et la personne qui trouve le bien peuvent chacun demander à la Commission du patrimoine historique du Yukon de conseiller le ministre sur l'intérêt historique du bien. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 70*

Acquisition and disposition of historic objects

72(1) The Minister or Yukon First Nation may acquire by purchase, gift, bequest, lease, or otherwise, any historic object that is private property or municipal property.

(2) The Minister may dispose of any historic object owned by the Government of Yukon by gift, lease, or otherwise, subject to any terms the Commissioner in Executive Council may prescribe. *S.Y. 1991, c.8, s.71.*

Agreement for investigation

73 If the Minister believes that there are historic objects or human remains on or under any land, and that they are likely to be damaged or destroyed because of any activity that is being, or is proposed to be, carried out on or under the land, the Minister may make an agreement with a Yukon First Nation or the owner of the land or the person undertaking the activity about searching for, and the excavation, investigation, examination, preservation, and removal of historic objects or human remains found on or under the land. *S.Y. 1991, c.8, s.72.*

PART 7

GENERAL

Hearings to be public

74 Hearings before the Yukon Historic Resources Appeal Board and of appeals to the Minister under subsection 20(1) and of appeals to a municipal council under subsection 42(1) shall be open to the public. *S.Y. 1991, c.8, s.73.*

Translation services

75 If a person wants to speak during a hearing before Yukon Historic Resources Appeal Board and is able to speak only in a Yukon

Acquisition et aliénation de biens d'intérêt historique

72(1) Le ministre ou la première nation du Yukon peut acquérir, notamment par achat, donation, legs ou location à bail, tout bien d'intérêt historique dont la propriété est privée ou municipale.

(2) Sous réserve des modalités que fixe le commissaire en conseil exécutif, le ministre peut aliéner tout bien d'intérêt historique dont le gouvernement du Yukon est propriétaire, notamment par suite d'une donation ou d'une location à bail. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 71*

Entente prévoyant une enquête

73 S'il croit que des activités, projetées ou en cours, sur ou sous la surface du sol sont de nature à endommager ou à détruire des biens d'intérêt historique ou des restes humains se trouvant sur ou sous la surface du sol, le ministre peut conclure une entente avec une première nation du Yukon, avec le propriétaire du terrain ou avec la personne qui entreprend l'activité concernant la recherche de biens d'intérêt historique ou de restes humains trouvés sur ou sous la surface du sol ainsi que leur excavation, l'enquête à leur sujet, leur examen, leur conservation et leur enlèvement. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 72*

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Audiences publiques

74 Sont publiques les audiences tenues devant la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ainsi que les audiences portant sur les appels interjetés au ministre en vertu du paragraphe 20(1) et à un conseil municipal en vertu du paragraphe 42(1). *L.Y. 1991, ch. 8, art. 73*

Services d'interprétation

75 La Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon entend par l'entremise d'un interprète toute personne qui veut prendre

aboriginal language, the Board shall permit that person to speak through an interpreter and the Minister shall supply the necessary services for interpreting. *S.Y. 1991, c.8, s.74.*

Appeal not a stay

76 An appeal under this Act does not stay the matter appealed from, unless the Minister, municipality, Yukon Historic Resources Appeal Board, or judge appealed to orders otherwise after being satisfied that irreparable or costly loss or damage is likely to result if the matter is not stayed. *S.Y. 1991, c.8, s.76.*

Method of service

77(1) Notices or other documents that this Act requires to be served shall be served by personal service, unless substitutional service is allowed under subsection (2) or (3).

(2) If the notice or other document is to be served on the owner or lessee of the land that is affected by the proceeding, the notice or other document may be served by registered mail to the person at their address for sending notices about that land under the *Land Titles Act*.

(3) If a person who is to be served by the Minister or a municipality pursuant to this Act cannot be found after diligent search, the notice or other document may be served in any manner as a judge of the Supreme Court may, on the *ex parte* application of the Minister direct.

(4) If a person who is to be served pursuant to this Act cannot be found after diligent search, and the Minister or municipality, as the case may be, believes that the delay necessary to obtain the direction of a judge under subsection (3) is likely to cause irreparable or costly damage to historic resources or human remains, it is sufficient service of the notice or other document if it is left with an adult at the last known address of the person to be served or, if an adult cannot be found at that address, if the

la parole et qui ne s'exprime qu'en langue autochtone, et le ministre fournit les services d'interprétation nécessaires. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 74*

L'appel n'emporte pas sursis

76 L'appel interjeté en vertu de la présente loi ne surseoit à l'affaire frappée d'appel que si le ministre, la municipalité, la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou un juge saisi de l'appel, étant d'avis que l'absence de sursis est de nature à causer des dommages onéreux ou irréparables, ordonne le sursis. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 76*

Mode de signification

77(1) Les avis ou autres documents dont la signification est requise par la présente loi sont signifiés en mains propres, sauf si les paragraphes (2) ou (3) permettent la signification indirecte.

(2) L'avis ou l'autre document qui doit être signifié au propriétaire ou au preneur à bail du terrain visé par l'instance peut lui être expédié par courrier recommandé à son adresse désignée pour recevoir des avis concernant ce terrain en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) Si la personne devant recevoir signification du ministre ou d'une municipalité en application de la présente loi ne peut être trouvée après une recherche diligente, l'avis ou l'autre document peut être signifié de la manière qu'ordonne un juge de la Cour suprême dans le cadre d'une demande *ex parte* présentée par le ministre.

(4) L'avis ou le document laissé à un adulte à la dernière adresse connue de la personne visée par la signification ou, en l'absence d'un adulte à cette adresse, en un endroit bien en vue, vaut signification suffisante, si la personne devant recevoir la signification ne peut être trouvée après une recherche diligente et que le ministre ou la municipalité, selon le cas, est d'avis que le délai nécessaire pour obtenir une ordonnance d'un juge en vertu du paragraphe (3) est de nature à causer des dommages onéreux ou

notice or document is put in a prominent place at that address; but only that action necessary to halt the damage may be taken pursuant to such a service and no further action may be taken unless and until a service is effected under subsection (1) or (2). *S.Y. 1991, c.8, s.77.*

Grants by Minister

78 Any grant made by the Minister under this Act shall be paid by the Minister for the Department of Finance on the requisition of the Minister for this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.78.*

Exemption from liability

79 Neither the Minister nor any municipality or Yukon First Nation, nor any member of the Yukon Heritage Resources Board, the Yukon Historic Resources Appeal Board, or a municipal historic committee, nor any inspector or other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act, is liable for any loss or damage suffered by any person as a result of any act or omission done or made in good faith and without negligence in the administration or enforcement of this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.79.*

Injurious affection

80 The designation of a site as a historic site under Part 3 or Part 4 does not constitute injurious affection of that or any other site. *S.Y. 1991, c.8, s.80.*

Delegation of authority

81 The Minister may delegate any of the Minister's powers or functions under this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.81.*

irrémédiables à des richesses historiques ou à des restes humains. Seules les mesures nécessaires pour faire cesser les dommages peuvent être prises à la suite d'une telle signification et aucune autre mesure ne peut être prise, sauf signification effectuée ainsi que le prévoient les paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1991, ch. 8, art. 77*

Subventions du ministre

78 Les subventions qu'accorde en vertu de la présente loi le ministre chargé de l'application de la présente loi sont versées, à sa demande, par le ministre des Finances. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 78*

Clause de non-responsabilité

79 Le ministre, une municipalité, une première nation du Yukon, un commissaire siégeant à la Commission du patrimoine historique du Yukon ou à la Commission d'appel sur le patrimoine historique du Yukon, une commission municipale du patrimoine historique, un inspecteur ou toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi ne peut être tenu pour responsable au titre d'une perte ou d'un dommage subi par une personne à la suite d'un acte ou d'une omission commise de bonne foi et sans négligence dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 79*

Effet préjudiciable

80 La désignation d'un lieu comme lieu d'intérêt historique à laquelle il est procédé en vertu des parties 3 ou 4 ne porte pas préjudice à ce lieu ou à tout autre. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 80*

Délégation de pouvoirs

81 Le ministre peut déléguer les pouvoirs ou les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 81*

Yukon Municipal Board - no jurisdiction

82 The Yukon Municipal Board has no jurisdiction to hear or decide matters arising under this Act. *S.Y. 1991, c.8, s.82.*

Regulations by Commissioner in Executive Council

83(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) excluding public land or municipal land from the application of paragraph 66(4)(a);
- (b) prescribing forms for use under this Act;
- (c) prescribing fees payable under this Act;
- (d) designating historic objects for the purposes of Part 6;
- (e) prescribing information to be supplied for any purpose of this Act;
- (f) exempting historic sites or municipal historic sites from the operation of any provision of any building code that would otherwise be applicable pursuant to any other Act, regulation, or municipal bylaw;
- (g) governing the remission of taxes paid or payable under the *Assessment And Taxation Act* on historic sites;
- (h) prescribing procedures for the conduct of the activities of the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board;
- (i) extending the time for giving notices under this Act;
- (j) generally, for carrying out the provisions of this Act.

Incompétence de la Commission des affaires municipales du Yukon

82 La Commission des affaires municipales du Yukon n'a pas compétence pour connaître des affaires qui découlent de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 82*

Règlements pris par le commissaire en conseil exécutif

83(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) soustraire une terre publique ou un terrain municipal à l'application de l'alinéa 66(4)a);
- b) prévoir les formulaires à utiliser en vertu de la présente loi;
- c) fixer les droits à payer en vertu de la présente loi;
- d) désigner tel un bien d'intérêt historique pour l'application de la partie 6;
- e) préciser les renseignements à fournir pour l'application de la présente loi;
- f) soustraire des lieux d'intérêt historique ou des lieux d'intérêt historique pour la municipalité à l'application de tout code du bâtiment qui serait autrement applicable conformément à une autre loi, à un règlement ou à un arrêté municipal;
- g) régir la remise d'impôts payés ou à payer sur des lieux d'intérêt historique sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;
- h) prévoir des règles régissant la conduite des travaux de la Commission du patrimoine historique du Yukon et de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon;
- i) prolonger les délais d'avis impartis par la présente loi;
- j) de façon générale, veiller à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) The Minister may consult the public before recommending regulations to the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1991, c.8, s.83.*

(2) Le ministre peut consulter la population avant de recommander au commissaire en conseil exécutif la prise d'un règlement. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 83*

Protection of objects protected outside Yukon

Protection accordée aux biens déjà protégés hors du Yukon

84 No person shall sell or exchange in the Yukon an object that is protected as a palaeontological object or an archaeological object, historic object, or other object of historic importance under an Act of a provincial Legislature or an Act of Parliament, unless that sale or exchange of that object would be legal under the Act of that Legislature or Parliament. *S.Y. 1991, c.8, s.84.*

84 Nul ne peut vendre ni échanger au Yukon un bien protégé en tant que bien d'intérêt paléontologique, bien d'intérêt archéologique, bien d'intérêt historique ou bien ayant une valeur historique en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, sauf si la vente ou l'échange était légal en vertu de cette loi. *L.Y. 1991, ch. 8, art. 84*

Offence and penalty

Infractions et peines

85(1) Any person who contravenes this Act or a regulation, order, bylaw, direction, or requirement made or imposed under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to

85(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris, d'une ordonnance rendue, d'un arrêté municipal pris, d'une directive donnée ou d'une exigence prescrite en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(a) a fine of up to \$50,000, or to imprisonment for up to six months, or to both the fine and imprisonment, if the person is an individual; and

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux à la fois;

(b) a fine of up to \$1,000,000, if the person is a corporation.

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

(2) If a corporation commits an offence referred to in subsection (1), any officer, director, manager, or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(2) Si une personne morale commet une infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et passibles de la peine prévue, qu'elle ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) A judge or justice convicting a person of an offence under subsection (1) may

(3) Le juge ou le juge de paix qui déclare une personne coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) peut :

(a) if the offence caused damage to or the demolition or destruction of a historic resource, order the person to pay, in addition to any fine that may be imposed, the cost of the repair, restoration, or reconstruction of the historic resource; and

(b) if the offence relates to the acquisition, possession, or disposal of a historic object, declare the object forfeited to, and order its delivery to, the Government of the Yukon. *S.Y. 1996, c.10, s.17; S.Y. 1991, c.8, s.85.*

a) si l'infraction a causé la démolition, la destruction ou l'endommagement de richesses historiques, lui ordonner de payer, en plus de l'amende qu'il peut lui infliger, le coût des réparations, de la restauration ou du rétablissement des richesses historiques;

b) si l'infraction a trait à l'acquisition, à la possession ou à l'aliénation d'un bien d'intérêt historique, déclarer que ce bien est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon et lui ordonner de le remettre à celui-ci. *L.Y. 1996, ch. 10, art. 17; L.Y. 1991, ch. 8, art. 85*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON